



ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

L'UNION DES ARTISTES

ET

L'ADISQ



THÉÂTRE MUSICAL
ARTISTES INTERPRÈTES

Du 12 mai 2025
Au 11 mai 2028

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	v
CHAPITRE 1-0.00 — ENCADREMENT LÉGAL ET AIRE D'APPLICATION	1
1-1.00 Encadrement légal et aire d'application	1
CHAPITRE 2-0.00 — RÈGLES D'INTERPRÉTATION	3
2-1.00 Règles d'interprétation	3
CHAPITRE 3-0.00 — DÉFINITIONS	4
3-1.00 Définitions	4
CHAPITRE 4-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
4-1.00 Dispositions générales	9
CHAPITRE 5-0.00 — CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	11
5-1.00 Dispositions générales	11
CHAPITRE 6-0.00 — SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET SCÈNES DE NUDITÉ	12
6-1.00 Santé et sécurité au travail et scènes de nudité	12
CHAPITRE 7-0.00 — HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET SEXUEL	14
7-1.00 Absence de discrimination, représailles et harcèlement	14
7-2.00 Procédure applicable en situation de harcèlement	16
CHAPITRE 8-0.00 — RAPPORTS ENTRE LES PARTIES	19
8-1.00 Dispositions générales	19
8-2.00 Cotisation syndicale, CSA, Fonds COPAR et cachets d'artistes mineurs	19
8-3.00 Permis de travail et frais de service (permissionnaire de l'Adisq)	20
8-4.00 Modalités de paiement	21
8-5.00 Comité de relations de travail	21
CHAPITRE 9-0.00 — ENGAGEMENT, OPTION ET REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE	23
9-1.00 Dispositions générales	23
9-2.00 Engagement	24
9-3.00 Option	25

9-4.00	Représentation supplémentaire	27
CHAPITRE 10-0.00	— CONDITIONS DE TRAVAIL	29
10-1.00	Auditions.....	29
10-2.00	Répétitions et activités payées au tarif de répétition.....	30
10-3.00	Repos et repas	33
10-4.00	Costumes, maquillage et coiffure	33
10-5.00	Photographie, autopublicité, activation promotionnelle et promotion de produits dérivés	34
10-6.00	Captation pour fins de production d'enregistrements sonores ou de vidéoclips	36
10-7.00	Conditions particulières régissant le travail des enfants.....	37
CHAPITRE 11-0.00	— TARIFS, FRAIS DE TRANSPORT ET FRAIS DE SÉJOUR	39
11-1.00	Tarifs (représentations et répétitions) et Garanties au contrat	39
11-2.00	Frais de transport et frais de séjour.....	44
CHAPITRE 12-0.00	— RÉSILIATION, EMPÊCHEMENT, ANNULATION ET REPORT	48
12-1.00	Dispositions générales	48
CHAPITRE 13-0.00	— GRIEFS ET ARBITRAGE.....	49
13-1.00	Dispositions générales	49
13-2.00	Arbitrage	51
CHAPITRE 14-0.00	— DISPOSITIONS FINALES	54
14-1.00	Dispositions finales.....	54
ANNEXES		57
ANNEXE A	– Contrat d'engagement.....	58
ANNEXE B	– Formulaire de remises mensuelles	59
ANNEXE C	– Avis de levée d'option	60
ANNEXE D	– Représentation supplémentaire	61
ANNEXE E	– Lettre d'entente relative à la cotisation patronale	62
ANNEXE F	– Lettre d'entente concernant le harcèlement psychologique et sexuel	64
ANNEXE G	– Travail incluant de la nudité	66
ANNEXE H	– Grille pour le travail des enfants (alternant et représentation par jour)	67

PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit :

ATTENDU QUE l'Union des artistes (ci-après désignée l'« UDA ») est un syndicat professionnel dûment reconnu par la décision du 7 avril 1993 rendue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour représenter les artistes interprètes compris dans le secteur de négociation pour lequel elle est reconnue, et ce, dans les domaines de production artistique de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, RLRQ chapitre S-32.1 (ci-après désignée la « Loi »).

ATTENDU QUE l'Adisq est une association de producteurs et d'entreprises connexes (maisons de disques, gérants, relationnistes, diffuseurs de spectacles, etc.) dont les membres agissent dans les domaines du disque, de la scène, y compris la musique et les variétés, et de la vidéo.

ATTENDU QUE l'Adisq négocie au nom de ses membres des ententes collectives de travail qui tombent sous la juridiction de la Loi, et ce, dans certains domaines de production artistique de la Loi.

ATTENDU QUE l'Adisq reconnaît l'UDA comme seul agent négociateur des termes et conditions de la présente et comme représentant de tous les artistes visés par la présente.

ATTENDU QUE l'UDA reconnaît l'Adisq comme seul agent négociateur et comme représentant de tous les membres de l'Adisq lorsqu'ils agissent à titre de producteur.

CHAPITRE 1-0.00 — ENCADREMENT LÉGAL ET AIRE D'APPLICATION

1-1.00 Encadrement légal et aire d'application

1-1.01

La présente entente collective est conclue en vertu de la Loi.

1-1.02

La présente a pour objet de fixer les conditions minimales d'engagement des artistes visés par la Loi et appartenant au secteur de négociation pour lequel l'UDA est reconnue.

Elle lie les membres de l'Adisq lorsque ces derniers agissent à titre de producteur au sens visé par la Loi, dans le cadre d'un spectacle de théâtre musical.

1-1.03

Les règles ci-après établies se limitent exclusivement aux sujets mentionnés dans la présente entente.

1-1.04

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

1-1.05

La présente entente collective s'applique à tout artiste tel que défini à la présente, dont les services sont retenus par un producteur pour un spectacle de théâtre musical.

1-1.06

La présente entente collective ne s'applique pas :

- a) aux spectacles étrangers ;
- b) aux spectacles hybrides, sauf en ce qui concerne l'embauche par un membre de l'Adisq d'un complément de distribution locale ;
- c) aux spectacles présentés devant un public exclusivement dans le but d'en faire un enregistrement ou une transmission directe (ex. : production d'une émission de radio ou de télévision, d'un film, d'un vidéoclip, d'un phonogramme, d'une annonce publicitaire, etc.), et ce, uniquement dans la mesure où ils rencontrent les quatre conditions suivantes :
 - lesdits spectacles doivent se soumettre aux contraintes techniques de l'enregistrement ou de la transmission directe (ex. : interruption, reprise, pause commerciale, animateur de foule, etc.) ;
 - aucun prix d'entrée n'est exigé du public ;

- la présence du public est prévue essentiellement pour créer une ambiance visuelle ou sonore au soutien de l'enregistrement ou de la transmission directe ;
- le public est présent dans le but de participer à un enregistrement ou une transmission directe.

1-1.07

Un membre de l'Adisq a la responsabilité de l'application de la présente entente collective à l'égard des artistes qu'il engage pour compléter la distribution d'un spectacle étranger qui requiert un complément de distribution locale.

CHAPITRE 2-0.00 — RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2-1.00 Règles d'interprétation

2-1.01

Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions de la présente entente collective est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions ou leur validité ou leur force exécutoire.

2-1.02

Selon que le contexte l'exige, un mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, un mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa. Le mot personne désigne la personne physique ou la personne morale

CHAPITRE 3-0.00 — DÉFINITIONS

3-1.00 Définitions

Aux fins de la présente, les termes suivants sont ainsi définis :

3-1.01 Activation promotionnelle

Performances d'artistes dans le cadre d'un concept particulier et dans des lieux publics non réservés à la présentation du spectacle. Elle peut également inclure la participation des membres de la distribution à des événements, avec ou sans performance, dans le but de promouvoir le spectacle.

3-1.02 Amateur

Personne physique qui exerce une activité artistique sans but lucratif et à des fins de loisir.

3-1.03 Artiste

Personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre d'interprète appartenant au secteur de négociation pour lequel l'UDA est reconnue, dans une production visée par la présente.

3-1.04 Alternants

Artistes dont les services sont retenus pour interpréter le même rôle ou tenir la même fonction lors de représentations différentes d'un même spectacle et dont les périodes d'engagement respectives se superposent ou se suivent au cours d'une durée variable. La fonction d'alternant est applicable uniquement lors de l'engagement de deux (2) artistes ou plus avant le début des représentations. Elle n'est pas applicable lors du remplacement d'un artiste en cours de production.

3-1.05 Audition en auto-enregistrement (selftape)

Audition-vidéo réalisée par un artiste qui enregistre lui-même ou elle-même une scène d'audition sur la base de directives préalablement transmises par le producteur. Il est entendu qu'une démo générique n'est pas incluse à la présente définition.

3-1.06 Cachet

Somme due à l'artiste à titre de rémunération découlant de son contrat d'engagement. Le cachet ne comprend pas moins que le minimum prévu au tarif et l'excédent négocié. Il ne comprend pas les frais de transport et les frais de séjour.

3-1.07 Chef de chœur

Artiste qui prépare ou dirige un chœur ou des choristes, sauf lorsqu'il s'agit d'un chef d'orchestre ou du directeur artistique.

3-1.08 Contrat d'engagement

Entente écrite par laquelle le producteur retient les services de l'artiste et en vertu de laquelle les parties s'obligent réciproquement (formulaire conforme à l'**Annexe A** de la présente).

3-1.09 Cumul

Action d'interpréter plus d'un rôle ou de tenir plus d'une fonction dans un même spectacle.

3-1.10 Danseur en chef

Danseur faisant partie de la distribution qui, en l'absence du chorégraphe ou de l'assistant chorégraphe, voit au respect de l'exécution technique de l'œuvre chorégraphique en cours de représentation.

3-1.11 Doublure

Artiste engagé lors de la création du spectacle ou au début des représentations supplémentaires et ne performant pas dans le spectacle dont les services sont retenus afin qu'il puisse remplacer au pied levé un autre artiste ou qu'il le remplace dans des scènes muettes. (S'il performe dans le spectacle, voir définition de « swing ».)

3-1.12 Figurant

Artiste qui ne concourt qu'à créer l'ambiance ou ne participe qu'à des actions ou des bruits de groupe.

3-1.13 Force majeure

Cause ou événement sur lequel l'une ou l'autre des parties n'a aucun empire et qui rend impossible l'exécution d'une obligation par l'une ou l'autre des parties.

3-1.14 Ligne

La ligne comporte soixante-douze (72) caractères incluant les espaces et une réplique d'une ligne ou moins équivaut à une ligne.

3-1.15 Manipulateur

Artiste qui manipule une marionnette sans en dire le rôle.

3-1.16 Marionnettiste

Artiste qui manipule une marionnette et en dit le rôle.

3-1.17 Membre de l'Adisq

Personne ou société admise comme membre de l'Adisq suivant les règles prévues par celle-ci.

3-1.18 Membre de l'UDA

Personne admise comme membre suivant les règles prévues aux Règlements généraux de l'UDA et qui est en règle avec celles-ci. Elle peut être membre actif ou stagiaire.

- a) « **Membre actif de l'UDA** » : Membre de plein droit de l'UDA. Il jouit de tous les bénéfices et répond de toutes les obligations qui découlent du statut de membre de l'UDA.

- b) « **Membre stagiaire de l'UDA** » : Membre qui accumule des permis dans le but exprès de devenir membre actif

3-1.19 Mime

Artiste qui interprète une pantomime.

3-1.20 Narrateur

Artiste qui fait la lecture d'un texte ou le récit d'une action.

3-1.21 Option

Droit du producteur d'ajouter une ou plusieurs représentations au nombre des représentations déjà garanties.

3-1.22 Permissionnaire de l'Adisq

Personne ou société qui s'engage à respecter la présente entente collective sans être membre de l'Adisq. À cet effet, elle doit signer la reconnaissance de juridiction et acquitter les frais de service prévus à l'article 8-3.02.

3-1.23 Permissionnaire de l'UDA

Personne à qui l'UDA concède un tel statut aux seules fins d'un engagement spécifique.

3-1.24 Postulant

Personne qui est convoquée en audition pour un rôle qui lui est proposé.

3-1.25 Producteur

Personne ou société qui, au sens de la Loi, retient les services d'artistes pour une production de théâtre musical.

3-1.26 Répétition

Heures de travail, convoquées par le producteur ou son délégué, que l'artiste consacre à la préparation d'un spectacle.

3-1.27 Réplique

Personne qui donne la réplique lors d'une audition (ou lors d'une répétition alors qu'elle n'est pas titulaire d'un rôle).

3-1.28 Représentation

Chaque manifestation publique d'un spectacle.

3-1.29 Représentation garantie

Représentation que le producteur assure à l'artiste ou qui, prise en option, a été levée ou qui a été ajoutée à titre de représentation supplémentaire.

3-1.30 Représentation promotionnelle

Spectacle ou extrait de spectacle destiné à la publicité, à la promotion ou à la vente d'un événement, d'un spectacle ou d'un disque.

3-1.31 Représentation supplémentaire

Représentation ajoutée d'un commun accord et confirmée par écrit.

3-1.32 Spectacle

Prestation artistique sur scène donnée devant public, nécessitant la participation d'un ou de plusieurs artiste(s).

3-1.33 Spectacle étranger

Spectacle produit à l'extérieur du Québec, auquel participent des artistes interprètes étrangers ou des artistes interprètes canadiens, hors Québec, non membres de l'UDA, et dont une ou plusieurs représentations sont exécutées sur le territoire du Québec.

3-1.34 Spectacle hybride

Spectacle étranger complété par l'embauche d'une distribution locale.

3-1.35 Substitut

Artiste ne faisant pas partie de la distribution et dont les services sont retenus par le producteur pour en remplacer un autre soit en cas d'absence, soit en cas d'empêchement d'agir pour cause d'accident ou de maladie.

3-1.36 Swing

Artiste faisant partie de la distribution qui, sur entente avec le producteur à la signature du contrat, pourrait être appelé, à l'occasion, à tenir un autre rôle que celui pour lequel il est engagé, et ce, pendant toute la durée d'une représentation.

Cette situation ne constitue pas un cumul sauf si, au cours d'une même représentation, l'artiste tient le rôle pour lequel il est engagé ainsi que le rôle pour lequel il est « swing ».

3-1.37 Tarif

Rémunération minimale prévue à la présente entente.

3-1.38 Théâtre musical

Œuvre dramatique mise partiellement ou totalement en musique qui utilise une pluralité des arts de la scène. De façon générale, le théâtre musical allie théâtre, musique, danse, chant et tout autre art de la scène dans le but de raconter une histoire. Le théâtre musical inclut, mais ne se limite pas à : l'opéra rock, la comédie musicale, le drame musical, le thriller musical, le song cycle, le musical, etc.

Pour qu'un spectacle soit considéré comme un théâtre musical, le spectacle devra faire l'objet d'une mise en scène évoluant dans un environnement scénique et faire appel au chant, au jeu théâtral, et/ou à la danse comme moyen principal d'expression dramatique à l'exception de la forme exclusivement lyrique ou chorégraphique.

3-1.39 Titulaire remplaçant

Artiste qui remplace un autre artiste pour un rôle et qui devient le nouveau titulaire du rôle, sans être un substitut, une doublure, un alternant ou un swing.

3-1.40 Tournée

Déplacement d'un spectacle hors du lieu où le producteur a sa principale place d'affaires.

CHAPITRE 4-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4-1.00 Dispositions générales

4-1.01

Tout artiste engagé en vertu de la présente doit être en règle avec les Règlements généraux de l'UDA.

4-1.02

L'artiste ne peut travailler en compagnie d'artistes qui ne sont pas en règle avec l'UDA, à l'exception de la distribution étrangère d'un spectacle hybride.

4-1.03

Tout producteur qui contrevient aux présentes peut être déclaré producteur irrégulier par une sentence arbitrale.

L'UDA interdit à ses membres de travailler pour un producteur irrégulier.

4-1.04

Les artistes respectent les politiques du producteur. De son côté, le producteur respecte leurs principes identitaires, religieux, politiques ou moraux.

4-1.05

L'artiste et le producteur s'engagent à maintenir une conduite irréprochable durant l'exécution de leur contrat.

4-1.06

Le producteur répond du choix des artistes qu'il engage sauf dans les cas de faute grave de la part de ces derniers.

4-1.07

Au moins trente (30) jours avant la première (1^{re}) répétition, le producteur transmettra à l'UDA les informations suivantes :

- la liste de distribution ;
- les adresses électroniques de la distribution ;
- les périodes (préliminaires) des répétitions et de représentations ;
- les coordonnées de la personne contact de la production.

4-1.08

Sans nuire au déroulement du spectacle ou des répétitions, les représentants autorisés de l'UDA ont libre accès au lieu de répétition ou de représentation afin d'effectuer les vérifications nécessaires à l'application de la présente entente.

Pour toute visite en vertu du présent article, l'UDA communiquera et coordonnera avec la personne contact du producteur.

Qui plus est, l'UDA, le producteur et les membres de son équipe, sont tenus de collaborer de bonne foi et avec courtoisie dans le cadre de telles visites.

CHAPITRE 5-0.00 — CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

5-1.00 Dispositions générales

5-1.01

L'artiste ne divulgue aucun renseignement sur la production, son contenu ou sa préparation qui puisse nuire à la publicité de ladite production.

5-1.02

Le producteur collecte, conserve, utilise et/ou communique les renseignements personnels de l'artiste qu'il obtient en prévision de l'exécution du contrat d'engagement et/ou dans le cadre de ladite exécution conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1 (la « LPRPSP ») et à sa politique sur la protection des renseignements personnels.

La politique du producteur sur la protection des renseignements personnels doit notamment comprendre une description des renseignements recueillis et/ou collectés, des lignes directrices eu égard à la conservation, à l'utilisation, à la communication et à la destruction des renseignements et un rappel des droits de l'artiste eu égard à l'exactitude des renseignements, à leur accès par l'artiste et/ou à leur rectification.

5-1.03

Dans la mesure où le producteur respecte ses obligations en vertu de l'article 5-1.02, l'artiste consent à ce que le producteur recueille, collecte, conserve, utilise et/ou communique des renseignements personnels le concernant et étant nécessaires au Producteur dans le cadre de ses activités.

5-1.04

En appliquant l'entente collective, certains renseignements personnels recueillis et/ou collectés par le producteur eu égard à l'artiste seront communiqués à l'UDA et à l'Adisq.

L'UDA et l'Adisq collectent, conservent, utilisent et/ou communiquent les renseignements personnels de l'artiste qu'elles obtiennent conformément à l'entente collective conformément aux dispositions de la LPRPSP et à leur politique respective sur la protection des renseignements personnels. Ces politiques doivent minimalement comprendre les éléments mentionnés au second alinéa de l'article 5-1.02.

CHAPITRE 6-0.00 — SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET SCÈNES DE NUDITÉ

6-1.00 Santé et sécurité au travail et scènes de nudité

6-1.01

Le producteur voit à ce que l'artiste soit traité civilement, qu'il jouisse du confort nécessaire à l'exercice de sa profession, qu'il exécute son contrat sans crainte d'accident et qu'il voyage en parfaite sécurité lorsque le producteur assure son déplacement. Il voit également à ce que les effets de l'artiste soient mis en sûreté.

6-1.02

Lorsque l'artiste se blesse lors de l'exécution de son contrat, le producteur s'assure à ce qu'il reçoive les premiers soins et, s'il y a lieu, le fait transporter dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à la résidence de l'artiste, selon ce que son état requiert.

Les frais de transport de l'artiste sont assumés par le producteur qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.

6-1.03

Le producteur s'assure qu'une trousse de premiers soins et de la glace soient disponibles, en tout temps pour les auditions, les répétitions et les représentations.

6-1.04

Le producteur s'engage à ce que tout lieu où l'artiste doit auditionner, répéter, ou donner une représentation soit approprié, sécuritaire, maintenu propre et convenablement chauffé, ventilé et éclairé. Le producteur voit également à ce que tous les équipements et les changements de décor soient sécuritaires.

L'artiste ne peut être tenu d'auditionner, de répéter, ou de donner une représentation si la température de la salle est en dessous de dix-huit degrés (18°) Celsius (65°F) ou si elle dépasse trente-deux degrés (32°) Celsius (90°F). De plus, la surface de la scène (plancher) où ont lieu les auditions, les répétitions et les représentations doit être suffisamment résiliente et conçue pour la danse compte tenu de l'œuvre chorégraphique et, avant le début des répétitions et des représentations, elle ne doit être ni sale, ni revêtue d'un enduit toxique; elle doit être lavée avant chaque spectacle ou répétition.

Tout le matériel de protection nécessaire à l'artiste est aux frais du producteur.

6-1.05

Le producteur s'assure d'avoir en tout temps en sa possession, et rend disponible aux artistes sur demande, toutes les informations concernant la santé et sécurité au travail, notamment :

- un formulaire de registre d'accidents ou d'incidents ;
- les informations pertinentes pour rejoindre les services de premiers soins et de premiers secours (info-santé, ambulanciers, premiers répondants, les numéros de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence, le nom du secouriste en place) ;
- la localisation de la trousse de secours et de la glace ;
- le Guide de prévention pour les arts de la scène.

6-1.06

Le producteur s'engage à désigner sur les lieux des séances d'audition, de répétition et de représentations un représentant du producteur responsable de la santé et de la sécurité et qui est formé à cet effet. Cette personne doit être connue des artistes. Le producteur s'engage, à la première (1^{re}) journée de répétition, à faire une présentation santé/sécurité.

6-1.07

Un artiste a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychologique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

6-1.08

L'artiste a le droit de refuser d'exécuter une scène de nudité si celle-ci n'a pas été prévue ni inscrite à son contrat ou dans un avenant au contrat comme prévu à l'Annexe E.

La nudité est l'exposition des parties génitales, des fesses, de la poitrine ou de toute partie du corps que l'artiste juge intime. Est assimilé à la nudité le port de vêtements transparents exposant l'une de ces parties du corps.

CHAPITRE 7-0.00 — HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET SEXUEL

7-1.00 Absence de discrimination, représailles et harcèlement

7-1.01 Non-discrimination

Le producteur et l'artiste ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

7-1.02 Absence de représailles

L'artiste ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles de la part d'un producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à la présente entente collective ou à la Loi.

Nul ne peut user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre de l'UDA ou de l'Adisq.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le paragraphe précédent, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que l'artiste a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit paragraphe, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour une autre cause juste et suffisante.

7-1.03 Environnement exempt de harcèlement

Tant le représentant du producteur que l'artiste ont le droit d'œuvrer dans un environnement de travail exempt de harcèlement et de violence, et il est de la responsabilité de tous, autant du représentant du producteur que de l'artiste, de maintenir cet environnement de travail sain.

Il est toutefois entendu que la responsabilité ultime de maintenir un environnement de travail sain incombe au producteur, qui doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement, et agir lorsqu'une situation problématique lui est rapportée.

7-1.04 Définition de harcèlement

Le harcèlement est une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et qui entraîne, pour cette personne, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique et produit un effet nocif continu pour la personne visée par cette conduite.

Cette définition inclut le harcèlement à caractère discriminatoire lié à un des motifs prévus à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ainsi, ce type de harcèlement s'entend de toute parole et de tout comportement ou geste vexatoire ou méprisant, répété envers une personne ou un groupe de personnes et fondé sur l'un des aspects suivants : la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, le fait d'être enceinte, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

À des fins de compréhension, les parties peuvent consulter la *Lettre d'entente sur le harcèlement* jointe à la présente entente comme Annexe G, laquelle énonce des exemples concrets de différentes formes que peut prendre le harcèlement.

7-1.05 Obligations en matière de harcèlement

L'artiste, le représentant du producteur et les personnes œuvrant pour celui-ci ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent.

Ils ont l'obligation de collaborer de bonne foi à toute enquête menée par un producteur (ou par un tiers nommé par celui-ci) et à toute mesure raisonnable adoptée par le producteur aux fins de prévenir ou de faire cesser le harcèlement.

Qui plus est, le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. À cet effet, il doit notamment adopter et rendre disponible une politique de prévention du harcèlement et de traitement des plaintes, laquelle doit inclure entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel, et identifier une personne responsable de la réception des plaintes ou des dénonciations.

L'artiste peut, en tout temps, contacter la personne-ressource désignée à l'UDA en matière de harcèlement. Les coordonnées pour rejoindre cette personne se trouvent à l'adresse suivante : <https://site.uda.ca/page/aide-disponible>

7-2.00 Procédure applicable en situation de harcèlement

7-2.01 Droit à l'assistance de l'UDA

En tout temps, l'artiste peut se référer à l'UDA et/ou solliciter son assistance s'il a des questions eu égard à une situation susceptible d'être visée par le présent article ou s'il est impliqué dans une enquête menée par un producteur (ou, le cas échéant, un tiers indépendant).

7-2.02 Droit d'être accompagné

L'artiste dont la conduite est visée par un avis de harcèlement peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'UDA) à toutes les étapes de la procédure prévue à la présente section.

De même, l'artiste identifié comme victime potentielle à même un tel avis peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'UDA) à toutes les étapes de la procédure prévue à la présente section.

Le producteur (ou, le cas échéant, le tiers indépendant) peut permettre aux témoins d'être accompagnées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa précédent.

Toute personne accompagnatrice identifiée à la présente clause doit s'engager par écrit à conserver la confidentialité sur tout ce qui sera dit ou échangé à toutes les étapes de la procédure prévue au présent article. Elle ne peut, de quelque façon que ce soit, nuire à ou entraver la bonne marche du processus décrit à la présente section.

7-2.03 Avis au producteur

Si un artiste croit faire l'objet de harcèlement (ou appréhende faire l'objet de harcèlement), il peut tenter de résoudre la situation par lui-même, notamment en informant la personne concernée que sa conduite est non désirée.

Par ailleurs, l'artiste qui croit faire l'objet de harcèlement doit, qu'il ait tenté de résoudre la situation par lui-même ou non, en aviser sans délai le producteur.

Cet avis peut être verbal ou écrit et, même s'il est recommandé de le donner à la personne désignée par le producteur dans sa politique sur le harcèlement, il peut être donné à tout représentant du producteur.

Si la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du producteur, l'avis peut également être donné à la personne désignée à cette fin au sein de l'Adisq, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : ethique@adisq.com.

L'avis peut être donné par l'artiste ou par une personne désignée par lui, y incluant un représentant de l'UDA.

7-2.04 Mode alternatif de résolution des différends

À tout moment durant la procédure prévue à la présente section, le producteur doit, lorsque cela est opportun à la lumière des circonstances, offrir aux personnes concernées de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends, tels que la médiation. Le cas échéant, il est compris que les personnes concernées conservent la discrétion d'accepter ou non de participer à une telle démarche et que celle-ci doit être menée selon les règles de l'art.

7-2.05 Analyse et enquête

Sur réception d'un avis, le producteur doit analyser sans délai la situation.

Lorsque requis, le producteur doit réaliser une enquête diligente et sérieuse, laquelle doit, le cas échéant, être réalisée selon les règles de l'art de façon à permettre aux personnes concernées d'être entendues.

Dans l'éventualité où la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du producteur, le producteur en avise l'Adisq sans délai et confie à un tiers indépendant, proposé par l'Adisq, le mandat d'enquêter sur les faits mentionnés à l'avis. Cependant, si l'Adisq considère que les faits mentionnés à l'avis ne justifient pas, à leur face même, une enquête, elle en avise l'UDA (dans la mesure où la victime alléguée à l'avis est visée par la présente entente) et le producteur et ce dernier n'est pas tenu de procéder à une enquête.

7-2.06 Conclusions

Au terme de son analyse ou de son enquête :

- le producteur avise les personnes concernées et l'UDA des conclusions de sa démarche ;
- si le producteur conclut qu'une conduite constituant du harcèlement est survenue, il doit, sans délai, prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour faire cesser cette conduite et pour prévenir d'autres conduites de même nature dans l'avenir.

Qui plus est, si, au terme de son analyse, le producteur décide de prendre une mesure à l'encontre d'un artiste en raison du fait que celui-ci a adopté une conduite de harcèlement, il en avise l'UDA par écrit, et ce, que la mesure soit provisoire ou définitive.

7-2.07 Grief de harcèlement

L'artiste qui considère insuffisantes ou inefficaces les mesures prises par le producteur afin de faire cesser une conduite de harcèlement qui l'affecte et dont le producteur a connaissance peut se prévaloir de l'article 13-1.07. Il est compris que l'artiste peut faire de même si le producteur considère, au terme d'une enquête, que les faits allégués dans un avis de harcèlement sont non fondés ou ne constituent pas du harcèlement.

Dans un tel cas, nonobstant l'article 13-1.07 de la présente entente, le grief doit être déposé dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement ou dans les soixante (60) jours suivants la communication à l'artiste des résultats de l'enquête du producteur, selon la plus longue des deux (2) échéances.

7-2.08 Pouvoirs de l'arbitre

En matière de harcèlement, en plus des pouvoirs prévus à l'article 13-1.23, l'arbitre a les pouvoirs édictés aux articles 63.3 et 63.4 de la Loi.

CHAPITRE 8-0.00 — RAPPORTS ENTRE LES PARTIES

8-1.00 Dispositions générales

8-1.01

L'UDA et l'Adisq s'engagent à rendre disponible en tout temps à l'autre partie une liste de ses membres à jour.

8-1.02

Les représentants dûment autorisés de chacune des associations signataires des présentes doivent, pour modifier une ou plusieurs dispositions de la présente entente collective, le faire par le biais d'un accord écrit.

8-1.03

L'ADISQ reconnaît que l'UDA conserve le droit de négocier une entente collective distincte avec un producteur non-membre de l'Adisq, et ce, tant et aussi longtemps que l'Adisq n'aura pas obtenu une reconnaissance conformément à la Loi.

8-1.04

Le producteur qui demande une dérogation à la présente le fait par écrit et transmet sa demande à l'UDA et à l'Adisq.

8-1.05

Toute dérogation concernant un membre de l'Adisq doit être convenue entre l'UDA, d'une part, et l'Adisq, d'autre part. Une telle dérogation demeure soumise au chapitre de griefs et d'arbitrage de la présente.

8-2.00 Cotisation syndicale, CSA, Fonds COPAR et cachets d'artistes mineurs

8-2.01

Le producteur retient deux et demi pour cent (2,5 %) des cachets des artistes à titre de cotisation syndicale et fait la remise de cette somme à l'UDA selon les modalités prévues à l'article 8-4.01. Ce pourcentage peut être modifié par résolution de l'assemblée générale des membres de l'UDA. Advenant une telle modification à ce pourcentage, cette modification prend effet le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la réception par l'Adisq d'un avis à cet effet.

8-2.02

Le producteur contribue à la Caisse de sécurité des artistes (CSA) l'équivalent de onze pour cent (11 %) des cachets des artistes. Le producteur retient deux pour cent (2 %) des cachets des artistes. Selon les modalités prévues à l'article 8-4.01, le producteur remet lesdites sommes à l'UDA pour et au nom des membres actifs, stagiaires et permissionnaires.

8-2.03

Le producteur contribue au Fonds COPAR l'équivalent de quatre pour cent (4 %) des cachets des membres actifs et stagiaires. Selon les modalités prévues à l'article 8-4.01, le producteur remet lesdites sommes à l'UDA pour et au nom des membres actifs et stagiaires.

8-2.04

Les sommes perçues ou versées pour et au nom de non-membres actifs de l'UDA appartiennent au Fonds général de la Caisse de sécurité des artistes à titre de cotisation des non-membres actifs. Pour le paiement de cette cotisation, l'UDA leur émet un reçu pour fins d'impôt.

8-2.05

- a) Le producteur s'engage à déduire l'équivalent de vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet brut de l'artiste mineur (moins de dix-huit (18) ans). Ce montant sera déposé au Fonds dédié à cet effet. Le producteur remet ledit montant à la CSA pour et au nom de l'artiste mineur, à même le formulaire prévu à l'Annexe B et dans les mêmes délais. Le Fonds est administré par la Caisse de sécurité des artistes et dès lors que l'artiste mineur aura atteint dix-huit (18) ans, les sommes alors détenus en son nom par le Fonds lui seront entièrement remis incluant les intérêts générés.
- b) L'UDA se déclare seule responsable de la gestion des sommes ainsi déduites du cachet des artistes mineurs, et tiendra le producteur indemne de quelque réclamation que pourrait avoir un artiste mineur ou son représentant autorisé en lien avec les sommes déduites par le producteur et remises à l'UDA conformément à l'alinéa précédent.
- c) Le producteur inscrit sur le relevé de paiement de l'artiste mineur ou sur tout autre formulaire prévu à cet effet, les informations pertinentes et le montant déduit du cachet de l'artiste mineur aux fins d'un dépôt au Fonds en son nom.

8-3.00 Permis de travail et frais de service (permissionnaire de l'Adisq)

8-3.01

Sur réception d'une copie d'un contrat d'engagement dûment rempli, soumis au plus tard avant la première (1^{re}) heure de travail faite à la demande du producteur, l'UDA émet un permis de travail au membre stagiaire ou au permissionnaire.

8-3.02

- a) Le producteur qui n'est pas membre de l'Adisq doit signer une reconnaissance de juridiction et verser vingt-cinq dollars (25 \$) par représentation d'un spectacle à titre de frais de service. Ce montant est assujéti aux taxes applicables. Le paiement doit être fait à l'UDA selon les modalités prévues à l'article 8-4.01.
- b) Les frais perçus en vertu de l'alinéa précédent se répartissent comme suit : quarante-cinq pour cent (45 %) à l'Adisq, cinquante-cinq pour cent (55 %) à l'UDA. L'UDA fait parvenir à l'Adisq, tous les trois (3) mois, les sommes qui lui sont dues, accompagnées d'une copie des formulaires de remises afférents (Annexe B).
- c) L'ADISQ accepte de renoncer à sa part des frais de service d'un producteur lorsque l'UDA doit déboursier des honoraires d'arbitrage pour percevoir ces frais.

8-4.00 Modalités de paiement

8-4.01

Le paiement des sommes prévues aux articles 8-2.01, 8-2.02, 8-2.03, 8-2.05 et 8-3.02 doit s'effectuer le vingt et unième (21^e) jour de chaque mois et couvrir les remises du mois précédent.

Le producteur joint au paiement de ces sommes le formulaire dûment complété apparaissant à l'Annexe B.

8-5.00 Comité de relations de travail

8-5.01

L'UDA et l'Adisq reconnaissent que la présente entente ne peut pas prévoir toute situation à survenir. Advenant une situation non encadrée et dont l'objet est couvert par l'entente collective, l'UDA et l'Adisq conviennent de s'entendre sur les paramètres applicables.

8-5.02

L'UDA et l'Adisq conviennent d'instituer un comité de relations de travail ayant pour objet l'étude et la résolution des problèmes qui pourraient surgir de l'application de la présente entente. Le comité de relations de travail est composé d'au moins deux (2) représentants de l'UDA et d'au moins deux (2) représentants de l'Adisq.

8-5.03

Le comité de relations de travail a pour fonction de :

- a) tenter de solutionner tout grief ;
- b) tenter de solutionner toute mésentente quant à l'application ou l'interprétation de la présente entente collective ;
- c) discuter de tout sujet relié à l'industrie.

8-5.04

Le comité des relations de travail se réunit minimalement tous les six (6) mois, ou, dans un délai raisonnable à la demande de l'une ou l'autre des parties.

8-5.05

Les échanges du comité de relations du travail ne peuvent de façon partielle ou complète être utilisés en arbitrage, le cas échéant.

CHAPITRE 9-0.00 — ENGAGEMENT, OPTION ET REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE

9-1.00 Dispositions générales

9-1.01

L'artiste a la liberté de négocier et d'agréer les conditions de son engagement par un producteur. Toutefois, l'artiste et le producteur liés par la présente ne peuvent stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition qui y est prévue.

9-1.02

Lorsque, le cas échéant, le producteur et l'artiste conviennent de conditions d'engagement plus avantageuses que celles prévues à la présente, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations prévues à la présente

9-1.03

Le producteur précise à l'artiste, avant la conclusion de la négociation de son contrat d'engagement, tous les renseignements pertinents à son engagement.

9-1.04

Le cachet versé à l'artiste conformément à la présente entente ne couvre que la prestation de travail prévue à la présente entente.

9-1.05

Aucune déduction ne peut être prélevée sur le cachet versé à l'artiste si ce n'est les déductions demandées par l'artiste, prescrites par la loi, ou prévues dans la présente entente. La présente disposition n'interdit pas la déduction d'une avance de cachet accordée à l'artiste par le producteur. Toutefois, cette avance ne peut être déduite que des sommes payables à l'artiste.

9-1.06

En règle générale, le producteur doit payer l'artiste après chaque représentation.

Dans le cas des répétitions et parfois durant la période des représentations, le producteur paie l'artiste aux deux (2) semaines. À ce moment, il en choisit le jour, mais il est fixe. Dans tous les autres cas, il doit payer les cachets dus au plus tard sept (7) jours après la dernière prestation de travail de l'artiste.

Les paiements susmentionnés doivent être accompagnés d'un relevé de paiement.

9-2.00 Engagement

9-2.01

L'engagement de l'artiste se fait avec le formulaire reproduit à l'Annexe A, au plus tard avant la première heure de travail faite à la demande du producteur. Le contrat reproduit intégralement l'entente intervenue entre l'artiste et le producteur concernant les conditions de travail régies par l'entente collective.

Le contrat se rédige en quatre (4) copies : le producteur en garde une (1), en remet une (1) à l'artiste dès sa signature et en transmet une (1) à l'UDA ainsi qu'une (1) à l'Adisq au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa signature à moins que le retard ne soit pas attribuable au producteur.

9-2.02

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le contrat d'engagement stipule le ou les cachets des représentations :

- garanties ;
- en tournée (au minimum équivalant à la jauge de salle de quatre cents (400) à huit cent quatre-vingt-dix-neuf (899) places) ;
- supplémentaires autres qu'en tournée, le cas échéant, qui auront lieu dans une salle d'une capacité :
 - inférieure de cinquante pour cent (50 %) (ou plus) à la capacité de salle des représentations garanties ;
 - supérieure de cinquante pour cent (50 %) (ou plus) à la capacité de salle des représentations garanties.

En tout temps, pour plus de précisions, les cachets des représentations ne peuvent être inférieurs au tarif des capacités de salles applicables

9-2.03

Le producteur ne peut céder les contrats d'engagement qui le lient aux artistes qu'à partir de l'instant où il fait parvenir à l'UDA une reconnaissance claire et explicite des présentes par son cessionnaire. Copie de cette reconnaissance est aussi transmise à l'Adisq.

Tant et aussi longtemps que l'UDA et l'artiste n'ont pas reçu la reconnaissance écrite, le producteur cédant demeure responsable de l'intégralité des obligations lui incombant en vertu de la présente entente.

9-2.04

Le contrat comporte une date de début et de fin et ce que le producteur assure à l'artiste en vertu de la présente entente collective. Les parties peuvent consigner au contrat d'engagement d'autres considérations.

9-2.05

Le contrat se termine à la date effective de sa fin. À la terminaison du contrat, les parties sont libérées de leurs obligations réciproques.

Cette disposition n'a pas pour effet de libérer le producteur de son obligation de payer les garanties prévues au contrat.

9-2.06

L'artiste informe le producteur, avant la signature du contrat d'engagement, des disponibilités dont il dispose pour la durée de la production.

9-2.07

Lorsque les dates des représentations garanties sont prévues au contrat ou dans une annexe au contrat d'engagement, l'artiste est tenu de se rendre disponible aux dates qui y sont stipulées.

Lorsque les dates des représentations ne sont pas prévues au contrat, l'artiste doit, avant de prendre un autre engagement susceptible d'entrer en conflit avec son engagement en cours, en informer le producteur par écrit. Ce dernier doit alors aviser immédiatement l'artiste s'il a besoin de ses services aux dates susceptibles d'être en conflit et confirmer sa réponse par écrit à l'artiste dans les deux prochains jours ouvrables. Lorsque le producteur confirme à l'artiste qu'il aura besoin de ses services, il s'engage ainsi à lui garantir une représentation par date confirmée.

Le délai minimum pour confirmer une représentation à l'artiste (date, heure et lieu) est de vingt et un (21) jours avant la représentation confirmée.

9-2.08

Un producteur ne peut retenir les services d'un artiste pour une période supérieure à quatre (4) mois consécutifs lorsqu'il ne peut inscrire la date précise des représentations garanties sur le contrat d'engagement.

9-3.00 Option

9-3.01

Le nombre de représentations optionnelles ne dépasse pas la moitié du nombre de représentations garanti initialement inscrit au contrat.

9-3.02

La représentation prise en option doit être spécifiquement décrite quant à la date et à l'heure lorsqu'elle aura lieu dans la ville de la place d'affaires du producteur.

Lorsque les dates des représentations sont prévues au contrat ou dans une annexe au contrat d'engagement, le producteur doit spécifiquement décrire la date, l'heure et le lieu de chaque représentation.

Lorsque les dates des représentations ne sont pas prévues au contrat, le producteur doit spécifiquement aviser l'artiste et l'UDA au moins trente (30) jours à l'avance, de la date, l'heure et le lieu de la représentation prise en option. Au plus tard lors de la première (1^{re}) représentation initialement inscrite au contrat, le producteur doit spécifiquement décrire à l'artiste, à l'UDA et à l'Adisq l'ensemble des dates, heures et lieux des représentations en option.

La levée d'une représentation prise en option se fait conformément à l'article 9-3.04. Si les délais ne sont pas respectés, les modalités de la section 9-4.00 (Représentation supplémentaire) s'appliquent.

9-3.03

Lorsque les représentations prises en option n'auront pas lieu dans la ville de la place d'affaires du producteur, il doit être fait mention s'il s'agit de représentations qui auront lieu à un ou plusieurs endroits différents ainsi que la période au cours de laquelle ces représentations auront lieu.

9-3.04

L'option ne pourra être prise pour une période plus longue que la période prévue pour les représentations garanties initialement inscrites au contrat d'engagement.

Le producteur avise l'artiste de sa décision d'exercer l'option suivant les modalités décrites ci-après :

- Toute représentation prise en option pour une date antérieure au début des représentations garanties ou à l'intérieur de la période des représentations garanties doit être levée au moins sept (7) jours avant son exécution ;
- Toute représentation prise en option pour une date postérieure à la période des représentations garanties doit être levée au moins dix (10) jours avant la dernière représentation initialement garantie au contrat et au moins un (1) mois lorsque l'option nécessite le paiement de frais d'hébergement hebdomadaires ;
- À la fin de chacun de ces délais, les nouveaux engagements contractés par l'artiste ont préséance sur toute représentation qui ne figurerait pas sur l'avis écrit du producteur.

9-3.05

Lorsqu'un producteur est assuré de ne pouvoir lever d'options, il en informe par écrit, sans délai, les artistes de la distribution afin de les relever de leurs obligations.

9-3.06

La levée d'une représentation prise en option doit être confirmée à l'artiste par écrit, avec copie à l'UDA et à l'Adisq, sur le formulaire reproduit à l'Annexe C.

9-4.00 Représentation supplémentaire

9-4.01

Une ou plusieurs représentations supplémentaires peuvent être ajoutées après accord à cet effet entre le producteur et l'artiste. L'artiste recevra le même cachet que celui prévu pour les représentations garanties au contrat d'engagement, sous réserve des cachets négociés en tournée et lors de changement de capacité de salle supérieure ou inférieure à celle des représentations garanties (voir article 9-2.02).

9-4.02

Toute représentation supplémentaire doit être confirmée par écrit, avec copie à l'UDA et à l'Adisq, sur le formulaire reproduit à l'Annexe D.

Une représentation supplémentaire peut avoir lieu au maximum neuf (9) mois suivant la dernière représentation garantie au contrat d'engagement (une option levée devient une représentation garantie ; voir article 3-1.29). Après cette date, le producteur et l'artiste signent un nouveau contrat d'engagement qui n'entraîne pas les garanties d'un nouveau titulaire pour l'artiste.

9-4.03 Droit de premier refus

Lors d'une représentation supplémentaire, l'artiste a un droit de premier refus pour reprendre son rôle ou sa fonction, et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables de l'avis du producteur l'informant de la supplémentaire, à moins que la condition de l'artiste ne le rende plus apte à interpréter son rôle ou sa fonction (ex. : enfant ayant trop grandi pour être crédible dans l'âge du rôle en question). En cas de litige, le comité de relations de travail est saisi de la question rapidement et se réunit au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables.

Dans le cas des artistes alternants, le droit de premier refus appartient en priorité à l'artiste dont le contrat d'engagement a le plus d'ancienneté.

L'avis et sa réponse doivent respectivement être adressés par poste recommandé, par messenger, remis en main propre ou électroniquement, dans ce dernier cas avec confirmation manuelle de réponse de la partie qui le reçoit. L'artiste est réputé avoir renoncé à son droit de premier refus si l'avis du producteur demeure sans réponse après cinq (5) jours ouvrables.

9-4.04

À moins de convenir, par écrit, avec le producteur, de conserver son droit de premier refus, l'artiste qui refuse une représentation supplémentaire est remplacé, et il renonce à son droit de premier refus.

Si l'artiste convient par écrit avec le producteur de conserver son droit de premier refus, son remplaçant n'a pas de droit de premier refus, est payé uniquement pour la représentation jouée et pour les heures de répétition effectuées, au moins au tarif prévu à la présente.

Dans le cas où la moitié des titulaires des premiers rôles signifient leur refus, leur non-disponibilité ou ne répondent pas au producteur, celui-ci peut établir une nouvelle distribution.

Le producteur fait signer un contrat d'engagement au nouveau titulaire ou au remplaçant du titulaire. Pour plus de précision, seul le nouveau titulaire bénéficie des heures de répétition et de représentations garanties.

9-4.05

Selon le temps écoulé entre une représentation supplémentaire et la dernière représentation jouée, le producteur garantit le minimum d'heures de répétition suivant, et ce, sous réserve des heures déjà garanties n'ayant pas été épuisées au plus tard neuf (9) mois suivant l'exécution de la dernière représentation garantie (ou option levée) au contrat d'engagement :

- Moins de deux (2) mois : Aucune répétition obligatoire s'il s'agit de la même salle / « *spacing* » ou marche dans le décor s'il y a un changement de salle
- Entre deux (2) et six (6) mois : Douze (12) heures, incluant générale, italienne, « *spacing* » ou lecture de texte
- Six (6) mois et plus : Vingt-quatre (24) heures, incluant générale, italienne, « *spacing* » ou lecture de texte

9-4.06

S'il y a remplacement d'un artiste titulaire d'un rôle, le producteur garantit aux artistes affectés par le changement les heures de répétition suivantes, et ce, sous réserve des heures déjà garanties qui n'ont pas été épuisées au plus tard neuf (9) mois suivant l'exécution de la dernière représentation garantie ou option levée au contrat d'engagement :

- Remplacement d'une fonction de catégorie A : Vingt-cinq (25) heures de répétitions
- Remplacement d'une fonction de catégorie B : Quinze (15) heures de répétitions
- Remplacement d'une fonction de catégorie C : Cinq (5) heures de répétitions

Si le rôle comporte des risques pour la sécurité des artistes, le producteur doit fournir à l'artiste un nombre d'heures de répétition sur place suffisant à l'exécution sécuritaire du rôle, avec toutes les personnes et tout le matériel pertinent ainsi que tous les professionnels impliqués dans l'apprentissage de ces exigences. Ces répétitions ne peuvent pas avoir lieu à plus d'un mois du remplacement. S'il est impossible de fournir ces répétitions avant le remplacement, les actions potentiellement dangereuses ne seront pas effectuées.

CHAPITRE 10-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL

10-1.00 Auditions

10-1.01

Lorsque le producteur confie ses auditions à un tiers, il ne se dispense d'aucune de ses obligations à l'égard du postulant et de la réplique et demeure responsable de la réalisation desdites obligations.

10-1.02

Deux (2) auditions sont gratuites. À cela peut s'ajouter :

- une audition en auto-enregistrement gratuite dans le cas d'auditions ouvertes pour lesquelles le matériel est mis à la disposition du public ou des agences sans présélection des artistes. Pour plus de précision, dans le cas de rôles exigeant des caractéristiques de base particulières (ex. : enfant), l'envoi à toutes les agences représentant ces personnes est suffisant;
- une (1) audition de danse groupée gratuite.

Toutes les auditions virtuelles et les auditions en auto-enregistrement sont considérées comme une audition.

Si une audition a lieu sur plusieurs journées, chaque journée est considérée comme une audition à part entière.

10-1.03

Chaque personnage pour lequel un postulant fait le choix d'auditionner est considéré comme une audition distincte. Pour plus de précisions, si après avoir effectué une première (1^{re}) audition, un postulant est rappelé par le producteur pour un autre rôle pour lequel le postulant n'avait pas fait le choix d'auditionner, les auditions subséquentes seront considérées comme la suite de la première (1^{re}) audition aux fins du calcul du nombre d'auditions gratuites.

10-1.04

Le producteur rend disponible tout le matériel nécessaire à l'audition au moins sept (7) jours avant celle-ci, sauf si l'artiste et le producteur en conviennent autrement.

10-1.05

La durée totale de présence pour une audition est de quatre (4) heures. Au-delà, l'artiste est payé, à l'heure, au taux de l'heure de répétition.

10-1.06

Dans le cadre d'une audition, le producteur ne pourra demander de préparer plus de :

- Chant : deux (2) chansons complètes, ou un cumulatif de plus de quatre (4) minutes de chansons. Si le postulant auditionne pour plus d'un personnage, une chanson supplémentaire peut être demandée par personnage ;
- Jeu : deux (2) scènes. Si le postulant auditionne pour plus d'un personnage, une scène supplémentaire peut être demandée par personnage ;
- Danse : maximum douze fois huit (12 X 8) temps.

10-1.07

Pour toutes les auditions payantes, le postulant se paie au taux de l'heure de répétition, avec un minimum de deux (2) heures pour chaque audition.

L'artiste est rémunéré deux (2) heures au tarif de répétition si l'audition payable est annulée moins de vingt-quatre heures (24 h) avant l'audition et que l'artiste n'a pas eu l'occasion de présenter le matériel qu'il a préparé.

10-1.08

Pour chaque audition payable, le producteur indique le détail du nombre d'heures payées lors de la remise à la Caisse de sécurité des artistes.

10-1.09

La réplique se paie au tarif de répétition, avec un minimum de quatre (4) heures.

10-2.00 Répétitions et activités payées au tarif de répétition

10-2.01

Le producteur fournit à l'artiste le texte, les partitions et l'horaire des répétitions, lequel horaire doit spécifier les dates, heures, lieux de convocation, le plan préliminaire de chaque jour, et ce, au plus tard à la première lecture ou à la première répétition lorsqu'il n'y a pas de lecture.

Lorsqu'il s'agit de répétitions dans le cadre de représentations supplémentaires, l'horaire et le plan préliminaire de chaque jour doivent être transmis au moins sept (7) jours avant le début des répétitions.

10-2.02

L'artiste doit se présenter à toutes les séances de répétition où il est convoqué conformément à l'horaire en vigueur.

10-2.03

L'horaire des répétitions peut être modifié avec l'accord de l'artiste et du producteur.

10-2.04

Les séances de répétition se composent d'heures consécutives. Elles ne durent pas moins de deux (2) heures ni plus de quatre (4) heures. Il n'y a pas plus de deux (2) séances de répétition le même jour.

10-2.05

Le calcul des heures de répétition se fait à partir de l'heure de convocation et, pour un artiste qui se présente en retard, à compter de son heure d'arrivée.

10-2.06

L'intervalle entre deux (2) séances de répétition le même jour ne dure pas moins de soixante (60) minutes ni plus de deux (2) heures.

10-2.07

L'horaire des répétitions s'établit entre neuf heures (9 h) et vingt-trois heures (23 h) y incluant les heures supplémentaires. Exceptionnellement, les répétitions sur scène, incluant la générale, peuvent se terminer à minuit (24 h) y incluant les heures supplémentaires à l'exception des enfants.

Lors de la production initiale du spectacle, le producteur fait tout en son pouvoir pour qu'au moins les cinq (5) dernières répétitions, incluant la générale, se déroulent entièrement sur la scène où les représentations initiales prendront place. De plus, il doit prévoir suffisamment de répétitions sur scène afin d'assurer la santé et sécurité des artistes.

Les artistes ne répètent pas les jours fériés à l'exception des répétitions sur scène incluant la générale. Pour fins de répétitions, les parties reconnaissent comme jours fériés, les jours suivants :

- le Jour de l'An ;
- le lendemain du Jour de l'An ;
- le Vendredi saint ou le lundi de Pâques ;
- le jour de Pâques ;
- la Journée nationale des Patriotes ;
- la Fête nationale du Québec ;
- la fête du Canada ;
- la fête du Travail ;
- la jour de l'Action de grâces ;
- le jour de Noël ;
- le lendemain de Noël.

10-2.08

L'artiste ne répète pas le jour où il donne deux (2) représentations, à l'exception des raccords qui ne peuvent cependant excéder une (1) heure.

10-2.09

Le producteur peut inviter un public à une répétition dans les lieux prévus de répétition aux conditions suivantes :

- a) aucun prix d'entrée n'est demandé ;
- b) les artistes sont avisés au plus tard quarante-huit (48) heures à l'avance. Pour des invités spécifiques (collaborateurs, journalistes, etc.) le producteur en avise les artistes le plus tôt possible ;
- c) le public est clairement avisé qu'il s'agit d'une répétition ;
- d) seulement le contenu actuellement prévu du spectacle est présenté.

Si des frais d'admission sont perçus, les artistes sont payés au tarif des représentations.

10-2.10 Activités payées au tarif de répétition

Lorsque la présence de l'artiste est exigée par le producteur à l'une des activités suivantes, l'artiste est rémunéré au tarif horaire de répétition :

- conférences de presse où le producteur convoque l'artiste et qu'il ne performe pas ;
- séances de lecture ;
- séances de photographie ;
- raccords ;
- notes aux artistes ;
- séances d'essayage chez le couturier ou le bottier, de maquillage ou de coiffure ;
- entrevue ou participation à de la création de contenus web destinée aux médias sociaux en marge d'une activité déjà couverte et pour laquelle il n'y a pas de convocation spécifique ou de préparation nécessaire.

Lorsqu'ils se tiennent à l'occasion d'une séance de répétition ou d'une journée de représentation, ils font partie intégrante de celle-ci. Lorsque l'artiste est convoqué pour l'une ou plusieurs de ces activités sans qu'il n'y ait répétition, il est rémunéré au tarif des heures de répétition, avec un minimum de deux (2) heures.

Les séances d'essayage chez le couturier ou chez le bottier, les séances de maquillage ou de coiffure peuvent constituer une troisième (3^e) séance le même jour, nonobstant l'article 10 - 2.04.

10-3.00 Repos et repas

10-3.01

Sur les lieux de répétition et de représentation, l'artiste doit avoir un endroit pour prendre ses pauses, ses repas et ses collations.

10-3.02

Les repas prennent au moins soixante (60) minutes. Les périodes de repas peuvent coïncider avec les périodes de repos.

10-3.03

Entre la fin d'une période de repas et le début de la suivante, l'intervalle ne dure pas moins de trois (3) heures en matinée et de quatre (4) heures en après-midi.

10-3.04

L'artiste ne répète pas plus de six (6) jours consécutifs. Aucune répétition ne peut normalement être tenue à l'occasion d'un septième (7^e) jour consécutif. Si tous les artistes de la distribution concernés acceptent de répéter à l'occasion d'un septième (7^e) jour, les heures de répétition se paient au taux double (200 %) de l'heure de répétition.

10-3.05

L'artiste prend quinze (15) minutes de repos après cent vingt (120) minutes de répétition.

Le danseur ou l'artiste dont le rôle comporte des scènes de danse ou qui comporte un effort physique important peut prendre, à son choix, cinq (5) minutes de repos après soixante (60) minutes de répétition. Ces repos font partie intégrante des heures de répétition.

10-3.06

Entre deux (2) représentations dans une même journée, l'intervalle ne dure pas moins d'une heure et demie (1 h 30). Il ne peut y avoir plus de deux (2) représentations par jour. Il ne peut y avoir plus de huit (8) spectacles par semaine.

10-3.07

À l'égard d'un même spectacle, l'artiste dispose de douze (12) heures entre la fin d'une répétition ou d'une représentation en soirée et la répétition ou la représentation du jour suivant, à moins d'une entente entre l'UDA et l'Adisq, confirmée par courriel.

10-4.00 Costumes, maquillage et coiffure

10-4.01

Tous les costumes et accessoires de costumes sont à la charge du producteur lorsqu'ils sont requis par celui-ci. De plus, pour le danseur, si le port de chaussures est nécessaire à l'exécution d'une chorégraphie, il doit disposer de ces chaussures dès que possible après que leur choix ait été fait par le producteur et au plus tard deux (2) semaines avant la première.

10-4.02

Les séances d'essayage, de maquillage ou de coiffure se fixent sur rendez-vous. Lors d'une journée de répétition ou de représentation, les heures consacrées à ces séances s'assimilent aux heures de répétition ou de présence, selon le cas. Lors d'une journée où l'artiste ne travaille pas, la convocation minimale est de deux (2) heures et se paie au taux horaire d'une séance de répétition.

10-4.03

Le producteur voit à ce que les costumes fournis aux artistes soient nettoyés au commencement de chaque production et entretenus régulièrement. Le producteur voit de plus à ce que les collants et les maillots de corps qu'il fournit aux artistes soient nettoyés après chaque représentation.

10-4.04

Le producteur rembourse à l'artiste, sur présentation des pièces justificatives, tout dommage causé à ses vêtements ou accessoires personnels de travail, à condition que l'artiste ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant de quitter les lieux et qu'il établisse que ce dommage est dû à la négligence du producteur.

10-4.05

L'artiste rembourse au producteur, sur présentation des pièces justificatives, les dommages qu'il cause aux effets qui lui sont confiés, à la condition que le producteur ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant que l'artiste ne quitte les lieux et qu'il établisse que ce dommage est dû à la négligence de l'artiste.

10-4.06

Lorsque du maquillage exceptionnel ou des marques ou items spécifiques sont requis par le producteur, ce dernier fournit les produits de maquillage, de démaquillage et les serviettes. De plus, lorsque requis pour un rôle, le producteur assume les frais de coupe de cheveux, de teintures et du maintien de celles-ci.

10-4.07

Dans une salle où il n'y a pas de système de douche et où l'artiste doit se maquiller le corps, le producteur rembourse les frais de nettoyage de ses vêtements personnels sur présentation des pièces justificatives.

10-5.00 Photographie, autopublicité, activation promotionnelle et promotion de produits dérivés

10-5.01

Le producteur ne tient aucune séance de photographie de l'artiste sans l'assentiment de celui-ci. Il doit également prévenir l'artiste au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

10-5.02

L'utilisation de l'image de l'artiste aux fins d'autopublicité doit être expressément autorisée par l'artiste. Cette autorisation doit être écrite. Elle doit se faire à même le contrat d'engagement. Le droit d'utilisation est valide pour la durée autorisée par l'artiste.

10-5.03

Dans le cas de l'utilisation de l'image de l'artiste à partir de matériel contenant de la nudité, chaque image doit être approuvée par l'artiste. Cette autorisation doit être écrite.

10-5.04

Le producteur peut utiliser les photographies ou dessins identifiant un artiste pour la publicité d'un spectacle auquel participe ledit artiste. Les photographies et les dessins individuels où l'on reconnaît les artistes d'un spectacle doivent être approuvés par ces derniers.

10-5.05

- a) Lorsque l'artiste participant au spectacle est convoqué spécifiquement pour le tournage ou l'enregistrement d'une autopublicité du spectacle, ou lorsqu'il participe à la création de contenu pour fins de promotion de produits dérivés du spectacle, la séance se paie deux cents (200 \$) (deux (2) heures incluses) et cinquante dollars (50 \$) l'heure supplémentaire. Ce paiement permet l'utilisation sur le Web et en circuit fermé tant que le spectacle doit être promu. L'utilisation pour treize (13) semaines (continue ou non) de l'autopublicité ou de contenu pour fins de promotion de produits dérivés du spectacle, à la télévision et à la radio, se paie cent dollars (100 \$) supplémentaires.
- b) Lorsque le producteur prévoit retenir les services d'un artiste ne participant pas au spectacle pour le tournage ou l'enregistrement d'une autopublicité du spectacle, ou lorsqu'il participe à la création de contenu pour fins de promotion de produits dérivés du spectacle, il doit convenir au préalable avec l'UDA et l'Adisq des conditions applicables à cet engagement.

10-5.06

Le producteur est autorisé à utiliser une captation d'une séance de répétition ou d'une représentation du spectacle dans le but de faire une autopublicité, sans rémunération supplémentaire payable à l'artiste.

10-5.07

Le message d'autopublicité peut faire mention de commanditaires, de leurs produits et de leurs services, aux conditions suivantes :

- une mention visuelle se limite à une signature visuelle, c'est-à-dire un logo, une marque de commerce ou un emblème corporatif du commanditaire ;
- la voix hors-champ se limite à souligner la participation financière du commanditaire au spectacle annoncé (ex. : « L'Oréal, en collaboration avec la carte MasterCard Platine, présente (...) », « Desjardins est fière d'être partenaire de (...) », « Rendu possible grâce aux Crayons Prismacolor », etc.) ;

- rien dans le message d'autopublicité ne doit faire la promotion du commanditaire, de ses produits ou de ses services, autrement que pour ce qui est expressément mentionné au présent article ;
- le message d'autopublicité ne doit jamais avoir une durée en ondes de plus de deux (2) minutes.

Le message d'autopublicité qui ne respecte pas l'une des conditions ci-dessus se paie comme une annonce publicitaire conformément à l'entente entre l'UDA et l'APC en vigueur au moment de la production de l'annonce.

10-5.08

Lorsque l'artiste est convoqué pour une activation promotionnelle, il est payé deux cent cinquante dollars (250 \$), et ce cachet inclut quatre (4) heures de présence sur les lieux, et cinquante dollars (50 \$) l'heure supplémentaire. Ce paiement permet aussi la captation de l'activation promotionnelle pour fins de diffusion sur le web et en circuit fermé tant que le spectacle doit être promu. Nous entendons par « circuit fermé » toute utilisation dont la présentation est restreinte à un usage privé (par exemple : à l'intérieur de la salle de spectacle, dans les bureaux du producteur).

10-5.09

Les parties reconnaissent la valeur de la contribution des artistes et souhaitent la souligner. À cette fin, le producteur émet au moins un communiqué dévoilant l'ensemble de la distribution du spectacle.

Lors des représentations, sous quelque forme que ce soit (programme, feuillet, etc.), il dévoile l'ensemble de la distribution en mentionnant le ou les rôle(s) ou fonction(s) de chaque interprète.

Dans tout autre support publicitaire (affiches, panneaux, site web, etc.) il fait mention d'un nombre d'interprètes équivalant au moins au nombre de membres de l'équipe de création.

10-6.00 Captation pour fins de production d'enregistrements sonores ou de vidéoclips

10-6.01

Lorsqu'un spectacle assujéti à la présente entente est enregistré aux fins de la production d'un ou plusieurs enregistrements sonores ou d'un vidéoclip, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le spectacle doit être produit sous l'empire de la présente entente ;
- b) le producteur doit obtenir le consentement écrit de l'artiste pour cette utilisation spécifique avant qu'il ne procède à l'enregistrement du spectacle ;

- c) le producteur et l'artiste doivent signer le contrat de séance d'enregistrement prévu à l'entente collective liant l'UDA et l'Adisq en lien avec la production d'enregistrements sonores, et le producteur doit respecter les autres conditions prévues à cette entente collective.

Un spectacle assujetti à la présente entente qui n'est pas produit suivant les règles prévues au présent article ne peut être enregistré pour les fins de la production d'un enregistrement sonore ou d'un vidéoclip.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un tel enregistrement est assujetti à la compétence de l'ACTRA, d'une autre association reconnue d'artistes ou d'une association d'artistes étrangère, les conditions contenues à l'alinéa c) du présent article ne s'appliquent pas.

10-7.00 Conditions particulières régissant le travail des enfants

10-7.01

Les conditions de travail particulières prévues à la présente section visent à protéger l'enfant contre la fatigue et les conditions de travail inadéquates.

Les dispositions de la présente entente collective s'appliquent lors de l'engagement d'un enfant, à moins d'une disposition particulière prévue à la présente section, auquel cas cette disposition a préséance.

10-7.02

Au moment de l'engagement de l'enfant, le producteur avise le parent ou son représentant des dispositions de la présente section, des conditions de cet engagement et, plus spécifiquement, mais sans s'y limiter, des jours et des heures de travail, des conditions de travail, des risques particuliers (ex. : cascade), des habiletés requises.

10-7.03

Une personne majeure dont les services sont retenus par le producteur doit accompagner l'enfant de moins de quatorze (14) ans et en être responsable.

Cette personne veille au bien-être et à la sécurité de l'enfant sur les lieux de répétition et de représentations, et lors de toute activité liée à la production. Elle aide aussi l'enfant à exécuter convenablement les directives données relativement à sa prestation. Elle peut assumer ce rôle pour un maximum de six (6) enfants à la fois.

Le producteur informe le parent ou son représentant du nom de la personne ainsi désignée.

10-7.04

Pour l'enfant de moins de quatorze (14) ans, la séance de répétition ne dure pas moins de deux (2) heures ni plus de trois (3) heures incluant les périodes de repos.

Il n'y a pas plus de deux (2) séances de répétition le même jour. Cependant, la séance de répétition peut être d'un maximum de cinq (5) heures seulement lors de l'enchaînement complet du spectacle.

10-7.05

L'enfant a droit à une période de repos d'au moins dix (10) minutes après une séance de travail d'une (1) heure, ou au choix, d'au moins vingt (20) minutes après une séance de travail de deux (2) heures.

Le producteur fournit de l'eau à l'enfant en tout temps.

10-7.06

Le producteur doit engager un alternant pour chaque enfant tenant un rôle sur lequel le théâtre musical repose (ex. : « Annie », « Le Petit Prince », « Mathilda » dans les productions du même nom), ainsi que pour chaque enfant dont la somme de travail le nécessite selon la grille d'évaluation en Annexe H (critères à développer : âge, capacités et expérience de l'enfant, exigences et durée du travail, nombre et moments où les représentations sont prévues, et tout autre critère pertinent permettant de prendre une décision éclairée). Le producteur transmet cette grille dûment remplie à l'UDA et à l'Adisq.

De la même façon, le producteur limite le travail de l'enfant à une (1) représentation par jour et exceptionnellement à deux (2) représentations par jour un (1) seul jour par semaine, à moins qu'il puisse démontrer que plus de présences ne constitueraient pas une trop lourde charge pour l'enfant, selon la même grille, les mêmes critères et en respectant la même procédure de remise à l'UDA et à l'Adisq.

10-7.07

Le producteur avise l'UDA au moins une (1) semaine avant le début de toute production dans laquelle un (1) ou plusieurs enfants travailleront.

10-7.08

Sur les lieux de répétition et de représentation, l'enfant doit avoir un endroit pour prendre ses pauses, ses repas et ses collations.

10-7.09

Quand la production exige que l'enfant passe la nuit à l'extérieur de son domicile, le parent ou son représentant bénéficie du logement réservé pour l'enfant à moins de convenir avec le producteur qu'une autre personne est responsable de l'enfant pour la nuit. Le parent ou le représentant de l'enfant bénéficie également du transport fourni à l'enfant s'il est responsable de celui-ci.

Le parent ou le représentant de l'enfant dégage alors le producteur de son obligation prévue à l'article 10-7.03 (désignation d'un responsable pour l'enfant) au moyen d'une entente écrite entre le producteur et le parent ou son représentant. Cette décharge vise l'accompagnement pour le transport et l'hébergement, le producteur devant continuer à désigner un responsable pour l'enfant à l'occasion de toute activité liée à la production, notamment, mais sans s'y restreindre les prestations et présences de l'enfant sur scène et dans les coulisses.

Le parent ou son représentant ne reçoit aucune rémunération pour accompagner l'enfant.

CHAPITRE 11-0.00 — TARIFS, FRAIS DE TRANSPORT ET FRAIS DE SÉJOUR

11-1.00 Tarifs (représentations et répétitions) et Garanties au contrat

11-1.01 Catégories

Les artistes sont catégorisés selon les définitions suivantes :

- a) Catégorie A : Lorsque l'artiste interprète, en solo, cent (100) lignes et plus (chantées ou parlées) ou danse 3 minutes et plus en solo.
- b) Catégorie B : Lorsque l'artiste interprète :
 - en solo : entre dix (10) et quatre-vingt-dix-neuf (99) lignes (chantées ou parlées) ou danse moins de trois (3) minutes ;
 - en groupe : cent (100) lignes et plus (chantées ou parlées) ou danse dix (10) minutes et plus.
- c) Catégorie C : Lorsque l'artiste interprète :
 - en solo : moins de dix (10) lignes (chantées ou parlées) ;
 - en groupe : entre zéro (0) et quatre-vingt-dix-neuf (99) lignes (chantées ou parlées) ou ne danse pas plus de dix (10) minutes.

Le compte des lignes se fait sur le texte du metteur en scène.

11-1.02 Tarif – Représentation

Sauf si autrement prévu, le tarif par représentation est établi conformément au tableau suivant :

Catégorie/Capacité	A	B	C
001-399 places	180 \$	155 \$	115 \$
400-899 places	245 \$	215 \$	155 \$
900 places et +	290 \$	250 \$	180 \$

Le jour de l'exécution d'une représentation du spectacle, le tarif par représentation inclut un maximum de trois (3) heures de présence sur le lieu des représentations, à l'exclusion de la représentation proprement dite. Ces heures peuvent servir à l'échauffement, aux répétitions, à la préparation du spectacle, aux ajustements et vérifications du son, au maquillage, à la coiffure et à l'habillage, ainsi qu'au démaquillage, au changement de costume et au changement de coiffure lorsque nécessaire après la représentation.

Ces heures de présence ne peuvent être accumulées, transférées ou reportées.

11-1.03 Garanties de représentations

Lors de la création d'un spectacle, le producteur garantit à l'artiste un minimum de dix (10) représentations, et, selon la catégorie de sa fonction, le nombre minimum d'heures de répétition précisés à l'article 11-1.05.

Cependant, lorsque la structure de diffusion du producteur ne lui permet pas de garantir ce minimum de représentations au public, par exemple parce qu'il ne dispose pas d'une saison de programmation ou de confirmations suffisantes de diffuseurs voulant accueillir son spectacle dans leur programmation, il peut garantir à l'artiste un nombre moindre de représentations. Dans ce cas, le producteur démontre à l'UDA et à l'Adisq les raisons pour lesquelles il ne peut garantir ce minimum de représentations.

Le présent article ne s'applique pas aux artistes dont les services sont uniquement retenus aux fins de répétitions ou d'auditions (ex. : réplique ne faisant pas partie de la distribution).

11-1.04 Tarif – répétition

La séance de répétition faite à la demande du producteur est rémunérée au tarif de vingt-deux dollars (22 \$) l'heure. Elle se paie à la demi-heure ($\frac{1}{2}$) près. À l'échéance de la présente entente, le tarif sera majoré à vingt-trois dollars (23 \$) l'heure.

L'heure supplémentaire est rémunérée à taux et demi du tarif horaire de répétition. Cependant, les heures de répétition effectuées un septième (7^e) jour consécutif pour un même spectacle sont payées à taux double (voir article 10-3.04).

11-1.05 Garanties de répétitions

Lors de la création d'un spectacle, le producteur garantit à l'artiste le minimum suivant d'heures de répétition :

- a) Catégorie A : cent dix (110) heures
- b) Catégorie B : quatre-vingt-cinq (85) heures
- c) Catégorie C : soixante (60) heures

Si le compte en mesure du livret final diffère du texte en lignes disponible au moment du contrat et que la différence affecte la classification du rôle ou les heures de répétition garanties, le producteur et l'UDA s'entendent sur l'ajustement des dispositions de l'entente concernées.

11-1.06 Temps supplémentaire

- a) Le temps supplémentaire s'applique dans les cas de figure suivants, au tarif horaire applicable majoré de cinquante pour cent (50 %) (temps et demi) payable à la demi-heure ($\frac{1}{2}$) près :
 - après quatre (4) heures de travail lors d'une même séance ou d'une même convocation ;
 - après huit (8) heures de répétition le même jour.

Cependant, lors des répétitions sur scène, incluant la générale :

- si la journée ne comporte qu'une séance elle peut durer cinq (5) heures plutôt que quatre (4) ;
- si la journée comporte deux (2) séances, chacune peut durer cinq (5) heures, auquel cas la journée de répétition peut compter dix (10) heures maximums incluant les notes ;
- lors de l'enchaînement complet du spectacle, la séance peut compter plus de cinq (5) heures, seulement pour donner les notes. Celles-ci ne doivent pas durer plus de la moitié de l'enchaînement.

Il ne peut toutefois y avoir plus de cinq (5) journées de calendrier consécutives où l'artiste est convoqué ou retenu plus de neuf (9) heures ni plus de deux (2) heures supplémentaires par jour.

- b) Le tarif horaire majoré de cinquante pour cent (50 %) (temps et demi), payable à la demi-heure ($\frac{1}{2}$) près, s'applique aussi à toute heure de répétition au-delà du quart (25 %) du nombre d'heures garanties s'ajoutant au nombre d'heures garanties au contrat, ces premières heures étant payées au taux régulier si elles sont confirmées dans un délai de deux (2) jours de calendrier avant le jour de l'heure ajoutée, sous réserve des autres dispositions prévoyant le taux régulier (ex.: répétitions liées à un changement de rôle ou au temps écoulé depuis la dernière représentation).

11-1.07 Tournée

En tournée, la capacité de la salle est considérée comme ayant entre quatre cents (400) et huit cent quatre-vingt-dix-neuf (899) places, à l'exclusion des salles situées dans les villes de Montréal et Québec.

Sauf en tournée, dès que la capacité de la salle identifiée au contrat d'engagement devient supérieure, le tarif est augmenté dans la même proportion pour chacune des représentations où cela se produit.

Par la capacité de la salle, on entend la capacité inscrite sur le contrat signé entre le producteur et un tiers. Lorsque l'UDA lui en fait la demande, le producteur doit transmettre copie de ce contrat à l'UDA. Le cas échéant, le producteur peut masquer les informations confidentielles contenues au contrat et ne divulguer à l'UDA que la clause relative à la capacité de la salle.

11-1.08 Représentation en plein air

Pour une représentation en plein air, incluant en tournée, le tarif applicable est celui de la jauge de salle de neuf cents (900) places et plus.

11-1.09 Festival

Dans le cadre d'un festival, le fait d'exécuter deux (2) extraits d'au plus une (1) heure chacun d'un spectacle sur une même scène, et ce, à l'intérieur d'une période de quatre (4) heures débutant au premier (1^{er}) extrait et se terminant à la fin du deuxième (2^e) extrait, est considéré comme étant l'exécution d'une seule (1) représentation. Le temps excédentaire est payé au tarif de répétition.

11-1.10 Représentation promotionnelle

La représentation promotionnelle se paie cent vingt-cinq dollars (125 \$). L'extrait ne peut dépasser vingt (20) minutes. Ce tarif emporte deux (2) heures incluses en comptant l'extrait. Tout dépassement se paie au tarif de l'heure de répétition, au quart (¼) d'heure près.

11-1.11 Spectacle de type gala ou à représentation unique

Pour un spectacle de type gala ou à représentation unique, le tarif applicable est celui de la jauge de neuf cents (900) places et plus.

11-1.12 Spectacle de commande

L'artiste engagé pour un spectacle de commande est rémunéré au moins au tarif prévu pour une salle neuf cents (900) places et plus.

11-1.13 Participation par enregistrement

Le tarif de la participation par enregistrement se paie trois cent soixante-quinze dollars (375 \$) par séance d'enregistrement et comprend trois (3) heures incluses d'enregistrement.

Le tarif de chaque heure additionnelle d'enregistrement s'établit à quatre-vingt-treize dollars et soixante-quinze cents (93,75 \$).

Le paiement de cette tarification emporte le droit pour le producteur du spectacle d'utiliser cet enregistrement pour une période d'une (1) année à compter de la première (1^{re}) représentation de ce spectacle. Chaque année additionnelle d'utilisation se paie cent quatre-vingt-sept dollars et cinquante cents (187,50 \$).

11-1.14 Cumul

Le fait de remplir dans un spectacle plus d'un rôle ou plus d'une des fonctions énumérées à l'article 11-1.01 constitue un cumul. L'exécution d'un rôle comprend la participation aux scènes de figuration qui s'y rattachent selon la mise en scène.

Cependant, il n'y a pas de cumul lorsque cela constitue une caractéristique propre de l'œuvre ou participe à des scènes de figuration (ou de mouvements d'ensemble).

S'il y a cumul, l'artiste recevra une bonification d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet minimum de sa fonction la plus élevée.

L'artiste qui, lors d'une même production, cumule aussi la fonction de musicien et est rémunéré à ce titre, doit recevoir, pour sa prestation à titre d'artiste, au moins cinquante pour cent (50 %) du cachet minimum prévu à la présente et, pour son cumul de fonctions, au moins le cachet minimum prévu à la présente.

L'artiste qui remplit la fonction de danseur en chef recevra en plus du tarif de sa fonction au moins vingt-cinq pour cent (25%) du cachet minimum de sa fonction.

11-1.15 Alternant

Le producteur garantit à chaque alternant au moins le minimum d'heures de répétition prévu pour son rôle ou fonction à l'article 11-1.05.

Normalement, le producteur offre à chaque alternant la moitié des représentations prévues pour son rôle ou sa fonction. Toutefois, lorsque la proportion finale des représentations est autre, le producteur en fournit les raisons à l'UDA et aux artistes impliqués avant la signature de leur contrat.

Aux fins d'application de l'article 9-4.01, la représentation supplémentaire doit être offerte d'abord à l'alternant qui a signé son contrat le premier, sauf lorsqu'il a renoncé à son droit de premier refus.

11-1.16 Doublure

Le contrat d'engagement de la doublure comporte un nombre de représentations garanties équivalant au nombre de représentations garanties au contrat du titulaire, qu'elles soient jouées ou non.

Le tarif de la doublure s'établit comme suit :

- a) lorsque la doublure ne joue pas, elle reçoit cinquante pour cent (50 %) de son cachet, lequel ne peut être inférieur au tarif du titulaire ;
- b) lorsqu'elle est appelée à jouer, la doublure reçoit au minimum cent pour cent (100 %) de son cachet lequel ne peut être inférieur au tarif du titulaire.

11-1.17 Substitut

Le substitut se paie au moins une fois et demie le tarif de la catégorie de l'artiste remplacé selon la capacité de la salle, conformément au tableau de l'article 11-1.02.

Les parties peuvent convenir de gré à gré d'un nombre de représentations garanties au substitut et celles-ci doivent être indiquées au contrat.

Le minimum d'heures de répétitions à garantir au substitut est de :

- a) Catégorie A : vingt-cinq (25) heures
- b) Catégorie B : quinze (15) heures
- c) Catégorie C : cinq (5) heures

11-1.18 Swing

Le swing signe un contrat distinct comprenant au moins une (1) représentation garantie à ce titre. Le producteur peut choisir de payer cette représentation garantie sans que l'artiste ne joue finalement le rôle qu'il était appelé à possiblement remplacer.

Les heures de répétition garanties, en sus des heures de la fonction régulière du swing, sont déterminées par le producteur et l'artiste à la signature du contrat et doivent être suffisantes pour assurer au swing une maîtrise des rôles qu'il sera appelé à jouer.

Lorsque l'artiste agit à titre de swing, il reçoit pour la représentation concernée au moins le tarif du titulaire du rôle qu'il remplace (tableau de l'article 11-1.02). Lorsqu'il n'agit pas à titre de swing, il reçoit le cachet de sa fonction régulière.

11-1.19 Titulaire remplaçant

Le titulaire remplaçant détient les mêmes conditions minimales d'engagement que le titulaire initial d'un rôle, mais sans les représentations garanties.

11-1.20

Pour plus de précision, l'artiste devant être remplacé par un alternant, une doublure, un titulaire remplaçant, un substitut ou un swing ne reçoit pas de rémunération pour le travail pour lequel il doit être remplacé.

11-2.00 Frais de transport et frais de séjour

11-2.01

À moins que le transport et/ou le repas et/ou l'hébergement ne soient fournis, les frais de transport, de repas et/ou d'hébergement suivants sont payés à l'artiste pour toute convocation à plus de quarante (40) kilomètres de la ville où se situe la principale place d'affaires du producteur sauf lorsque, à la signature du contrat, le point de départ convenu par l'artiste et le producteur est autre pour éviter que l'artiste ne reçoive aucuns frais de séjour alors qu'il est convoqué très loin d'un lieu où il réside ou qu'il en reçoive près d'un lieu où il réside.

À moins d'entente à l'effet contraire entre l'artiste et le producteur, ce point de départ demeure pour la durée du contrat d'engagement.

11-2.02

Les frais de transport sont équivalents au tarif du chemin de fer ou au tarif de l'autobus. Si le producteur demande à l'artiste d'utiliser sa voiture, les frais sont de quarante-cinq cents (0,45 \$) du kilomètre, chaque jour où l'artiste doit effectivement se déplacer à la demande du producteur.

Le cas échéant, ces frais sont payables au moins une (1) fois, défrayant un (1) aller-retour pour le séjour. Ils sont également payables pour tout aller-retour que le producteur imposerait pendant le séjour.

11-2.03

Les frais de repas sont de :

- quatorze dollars (14 \$) pour le petit-déjeuner ;
- dix-huit dollars (18 \$) pour le dîner ;
- vingt-huit dollars (28\$) pour le souper.

L'obligation du producteur de fournir ou de payer le repas est déterminée de la façon suivante :

- huit heures (8 h), le producteur paie le petit-déjeuner ;
- midi (12 h), le producteur paie le dîner ;
- dix-sept heures (17 h), le producteur paie le souper.

Si le moment du retour dépasse :

- neuf heures (9 h), le producteur paie le petit-déjeuner ;
- treize heures (13 h), le producteur paie le dîner ;
- dix-neuf heures (19 h), le producteur paie le souper.

Le moment où ces frais sont payables est, au plus tard, au moment de l'arrivée à la destination.

11-2.04

Dans le cas d'un séjour avec coucher :

- Le producteur déploie les meilleurs efforts pour que les artistes logent en occupation simple. Toutefois, lorsque les circonstances ne le permettent pas, le producteur consulte l'artiste pour savoir avec qui il aimerait cohabiter.

Pour plus de précisions, dans les cas où le producteur loue des appartements pour loger les artistes, chaque chambre sera considérée comme une occupation simple ;

- Les frais d'hébergement sont de cent trente-cinq dollars (135 \$) par jour ;
- Pour un séjour prolongé au même endroit, le producteur peut payer au lieu des frais de repas et des frais d'hébergement ci-dessus, un montant forfaitaire par semaine, couvrant les frais de repas et de séjour, conformément au tableau suivant :

Durée minimale du séjour (jours consécutifs)	Montant forfaitaire hebdomadaire
7 à 27 jours	1 000 \$
28 à 55 jours	750 \$
56 jours ou plus	700 \$

L'artiste et le producteur conviennent, à la signature du contrat, du moment du paiement de ces frais, étant entendu que le moment où ces frais sont payables est, au plus tard, au moment de l'arrivée à la destination. De plus, ils peuvent convenir d'aménagements aux conditions d'hébergement et de repas pour tenir compte d'une situation particulière de l'artiste, par exemple, lorsque l'artiste désire voyager avec son enfant et son gardien.

11-2.05

Tout hébergement fourni par le producteur doit répondre aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort. S'il s'agit d'un hôtel, il doit avoir reçu au moins une classification trois étoiles (***) de la Corporation de l'Industrie Touristique du Québec (citq.qc.ca), à moins qu'aucun établissement ne soit disponible dans un rayon de deux (2) kilomètres. S'il y a plus de deux (2) kilomètres entre l'hébergement et le lieu de travail, le producteur pourvoit au transport de l'artiste entre l'hébergement et le lieu de travail.

11-2.06

Lors d'un déplacement un jour où il n'y a pas de représentation ou de répétition, le producteur paie à l'artiste un dédommagement représentant la convocation minimale de deux (2) heures de répétition à taux régulier.

11-2.07

Sur une même production, lorsque l'artiste est régi par deux (2) ententes collectives, il reçoit les allocations de transport et de séjour les plus avantageuses, lesquelles seront réputées lui être versées en vertu de la présente entente.

11-2.08

En cours de voyage de quatre (4) heures ou plus (par auto ou par autobus nolisé), l'artiste peut s'arrêter pour vingt (20) minutes cumulatives de repos par période de trois (3) heures, à moins que la majorité des artistes concernés ne le souhaitent pas.

De plus, il ne voyage pas durant plus du nombre d'heures consécutives énumérées ci-dessous, comprenant les repos mentionnés au paragraphe précédent, mais excluant le temps alloué aux repas, aux pannes, aux accidents et aux imprévus de la route :

- Neuf (9) heures un jour où il n'y a pas de représentation ou de répétition ;
- Six (6) heures un jour avec représentation ;
- Quatre (4) heures un jour avec deux (2) représentations; le cas échéant le repos suivant le déplacement vers le lieu de la deuxième est d'au moins deux (2) heures avant celle-ci.

Toute heure additionnelle se paie au taux de l'heure de répétition, au quart ($\frac{1}{4}$) d'heure près

11-2.09

Sauf lorsque la majorité des artistes concernés consent à un repos moindre lors d'un déplacement de spectacle, l'artiste dispose d'une heure et demie ($1\frac{1}{2}$) de repos après chaque voyage, à moins que le trajet ne dure moins d'une heure et demie ($1\frac{1}{2}$), auquel cas le temps du repos est au moins égal à la durée du trajet. Ce temps de repos peut coïncider avec le repas.

11-2.10

La convocation au voyage ne se fait pas avant neuf heures (9 h) du matin s'il y a eu représentation le soir précédent, sauf dans le cas de contraintes dues aux horaires des transports aériens, maritimes ou autres transporteurs publics ou encore, que la majorité des artistes de la distribution y consent par écrit.

11-2.11

Lorsque l'horaire du transport en commun ne permet pas l'aller ou le retour des artistes, le producteur pourvoit au transport.

CHAPITRE 12-0.00 — RÉSILIATION, EMPÊCHEMENT, ANNULATION ET REPORT

12-1.00 Dispositions générales

12-1.01

Le contrat d'engagement liant l'artiste et le producteur ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties que pour cause de force majeure ou toute autre cause spécifiquement prévue à la présente entente.

12-1.02

Le contrat d'engagement liant l'artiste et le producteur peut néanmoins être résilié de gré à gré dans la mesure où une telle résiliation intervient sous le contreseing du secrétaire général de l'UDA ou de son représentant et du directeur général de l'Adisq ou de son représentant. Ces derniers ne peuvent refuser de contresigner sans motif valable.

12-1.03

Dans le cas où l'artiste est empêché d'honorer son contrat d'engagement pour cause de maladie ou d'accident, le producteur lui paie un cachet équivalent à la valeur des services rendus jusque-là.

La preuve d'empêchement par maladie ou accident incombe à l'artiste. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.

12-1.04

Sauf en cas de force majeure, les représentations annulées ou reportées se paie à cent pour cent (100 %) du cachet prévu au contrat. En aucun temps, ce montant ne pourra être interprété comme constituant la valeur définitive des dommages.

CHAPITRE 13-0.00 — GRIEFS ET ARBITRAGE

13-1.00 Dispositions générales

13-1.01

En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure ci-après prévue.

13-1.02

Seules les parties signataires à la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief en leur nom ou au nom de leurs membres. Aux fins de l'interprétation du chapitre de grief, par « partie » nous entendons, l'UDA d'une part et l'Adisq ou le producteur d'autre part.

13-1.03

Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Seuls les jours ouvrables sont comptés.

13-1.04

Aux fins de calcul des délais, sont considérés comme jours non ouvrables :

- a) les jours de congé décrétés par l'UDA à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An ;
- b) le Vendredi saint ;
- c) le lundi de Pâques ;
- d) la fête de Dollard ;
- e) le 24 juin, Fête nationale ;
- f) le 1^{er} juillet, fête du Canada ;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail ;
- h) le jour de l'Action de grâce ;
- i) les samedis et les dimanches ;
- j) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

13-1.05

Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis dont l'échéance est spécifiée au consentement.

13-1.06

La date d'envoi d'un courriel, la date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée ou la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire constitue une preuve *prima facie* servant à calculer les délais.

13-1.07

Tout grief doit être présenté et transmis à l'autre partie ainsi qu'au producteur contre lequel il est porté dans les soixante (60) jours suivants la connaissance de l'événement donnant naissance au grief, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.

13-1.08

Tout grief doit être fait par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet.

Il doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit de plus mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le redressement recherché.

13-1.09

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

13-1.10

Un règlement intervenu entre les parties signataires et les parties au litige faisant l'objet d'un grief doit toujours être consigné par écrit. Le règlement constitue un cas d'espèce et ne doit en aucun cas créer de précédent.

13-1.11

En l'absence d'un règlement du grief ou lorsqu'une partie au litige faisant l'objet d'un grief ne donne pas suite à un règlement intervenu, la partie qui a soumis le grief peut, selon la procédure prévue à la section arbitrage, déférer le grief à un arbitre.

13-1.12

Aucun reproche ne peut être fait à l'une des parties signataires, au producteur ou à l'artiste, s'il y a refus de participer à une rencontre visant à solutionner un grief. Ce refus ne peut être invoqué en arbitrage.

13-2.00 Arbitrage

13-2.01

La partie signataire qui défère un grief à l'arbitrage doit donner un avis écrit à cet effet à l'autre partie signataire et en transmettre une copie conforme au producteur contre lequel il est porté, le cas échéant, dans les délais suivants :

- a) dans les soixante (60) jours du dépôt du grief ;
- b) lorsque le grief a fait l'objet d'un règlement et que l'une des parties au règlement refuse ou néglige d'y donner suite, l'autre partie signataire peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration des délais prévus au présent article.

13-2.02

Dans les dix (10) jours qui suivent l'avis d'arbitrage, les parties tentent de s'entendre sur le choix d'un arbitre.

13-2.03

À défaut d'une entente pour la désignation de l'arbitre, la partie qui a déposé le grief peut s'adresser au ministère de la Culture et des Communications pour la nomination d'un arbitre conformément à l'article 35.1 de la Loi.

13-2.04

En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, décès ou autrement, son remplacement s'effectue selon la procédure prévue à l'article 13-2.02 dans les dix (10) jours de la connaissance par les parties à l'arbitrage de l'incapacité d'agir de l'arbitre.

13-2.05

Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

13-2.06

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux parties à l'arbitrage, l'occasion d'être entendues.

13-2.07

À la demande de la partie plaignante, de l'intimée ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin.

13-2.08

Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles.

13-2.09

À la demande de la partie plaignante, de l'intimée ou de sa propre initiative, un arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

13-2.10

L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

13-2.11

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre détient les pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi, incluant notamment :

- a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie ;
- c) fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue ;
- d) ordonner le paiement de dommages-intérêts au plaignant ;
- e) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c.A-6.002, et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;
- f) déclarer un producteur irrégulier ;
- g) rendre toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat.

13-2.12

La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre.

13-2.13

L'arbitre rend sa sentence dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, la sentence arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

13-2.14

En tout temps avant sa sentence finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit nécessaire à l'exercice de son mandat. La sentence est finale, exécutoire et lie les parties à l'arbitrage.

13-2.15

L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.

13-2.16

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

13-2.17

En tout temps avant une sentence disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief. Un tel règlement doit être constaté par écrit.

L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

CHAPITRE 14-0.00 — DISPOSITIONS FINALES

14-1.00 Dispositions finales

14-1.01

La durée de la présente entente est de trois (3) ans. Elle entre en vigueur le 12 mai 2025 et se termine le 11 mai 2028.

14-1.02

Jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, les dispositions de la présente entente restent en vigueur. L'une ou l'autre des parties peut annoncer son intention de renégocier la présente entente par avis écrit de négociation, qui peut être signifié dans les cent vingt (120) jours précédant son expiration.

14-1.03

À l'égard des productions qui y sont assujetties, la présente entente a préséance relativement à toute entente applicable, le cas échéant, entre un producteur membre de l'Adisq et l'UDA.

14-1.04

Tous les contrats signés avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente ne sont pas renégociables, à moins d'entente entre l'artiste et le producteur à l'effet contraire.

Les conditions minimales de la présente entente ont effet sur les contrats signés postérieurement à sa date d'entrée en vigueur. Toutefois, les productions en cours de réalisation dont les représentations débutent au plus tard le 31 juillet 2025 tombent sous l'égide de l'entente collective précédente jusqu'à la fin des représentations garanties et en option stipulée au contrat initial.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 14 jour du mois
mai de l'année 2025.

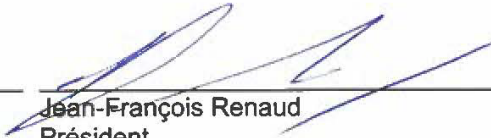
POUR

UNION DES ARTISTES

ADISQ



Tania Kontoyanni
Présidente



Jean-François Renaud
Président



Eloi Archambaudoin
Secrétaire général



Eve Paré
Directrice générale

ONT PARTICIPÉ À LA NÉGOCIATION :

Pour
UNION DES ARTISTES

Eloi Archambaudoin

Karine Hervieux-Michaud

Joëlle Lanctôt

Bruno Massicotte Picard, porte-parole

Catherine Savoie

Pour
ADISQ

Sébastien Côté

Sophie Hébert, porte-parole

Simon Prud'homme

Émilie Rochon

Édition électronique
Marie-Anne Nadon

ANNEXES

ANNEXE A	Contrat d'engagement
ANNEXE B	Formulaire de remise mensuelle
ANNEXE C	Avis de levée d'option
ANNEXE D	Représentation supplémentaire
ANNEXE E	Lettre d'entente relative à la cotisation patronale
ANNEXE F	Lettre d'entente concernant le harcèlement psychologique et sexuel
ANNEXE G	Travail incluant de la nudité
ANNEXE H	Grille pour le travail des enfants (alternant et représentation par jour)

ANNEXE A – Contrat d'engagement



5445, av. De Gaspé, bur. 1005
Montréal (Qc) H2T 3B2
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1 877 288-6682
www.uda.ca

Annexe A – CONTRAT D'ENGAGEMENT – N° de contrat : _____

Ce contrat est assujéti aux termes et conditions de l'entente collective en vigueur entre l'Union des artistes (UDA) et l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (Adisq) Inc. visant la production de spectacle de théâtre musical.



1681 rue Saint-Denis
Montréal, (Qc) H2X 3K4
Téléphone : 514 842-5147
www.adisq.com

CONTRAT INTERVENU ENTRE :

LE PRODUCTEUR ☐ Membre de l'Adisq ☐ Permissionnaire de l'Adisq	ET L'ARTISTE ☐ N° d'assurance sociale ☐ N° d'artiste UDA
Nom : _____	Prénom : _____ Nom : _____
Adresse : _____	Société commerciale (s'il y a lieu) : _____
Téléphone : _____ Courriel : _____	Adresse : _____
Nom du responsable : _____	Téléphone : _____ Courriel : _____
N° de producteur à l'UDA :	N° d'enregistrement TPS (si applicable) N° d'enregistrement TVQ (si applicable)

CATÉGORIE(S)			
☐ A (art. 11-1.01)	☐ B (art. 11-1.01)	☐ C (art. 11-1.01)	☐ Artiste cumulant plus d'une fonction (art. 11-1.14)
☐ Artiste cumulant la fonction de musicien (art. 11-1.14)	☐ Participation par enregistrement (art. 11-1.13)	☐ Artiste alternant (art. 11-1.15)	☐ Danseur en chef (art. 11-1.14)
☐ Double (art. 11-1.16)	☐ Substitut (art. 11-1.17)	☐ Swing (art. 11-1.18)	☐ Titulaire remplaçant (art. 11-1.19)

GARANTIES

Le producteur garantit à l'artiste, pour la période du _____ au _____, un total de _____ représentation(s) du spectacle intitulé _____, dont : _____ représentation(s) exécutée(s) à l'intérieur, ne nécessitant pas de frais de transport et de séjour, pour un cachet de _____ \$ chacune (art. 11-1.02); Capacité(s) de(s) salle(s) applicable(s) _____; _____ représentation(s) exécutée(s) à l'intérieur, nécessitant des frais de transport et de séjour, pour un cachet de _____ \$ chacune (art. 11-1.07); _____ représentation(s) exécutée(s) en plein-air pour un cachet de _____ \$ chacune (art. 11-1.08); _____ représentation(s) d'un spectacle de commande pour un cachet de _____ \$ chacune (art. 11-1.12); _____ représentation(s) promotionnelle(s) pour un cachet de _____ \$ chacune (art. 11-1.10); Un producteur ne peut retenir les services de l'artiste pour une période supérieure à 4 mois consécutifs lorsqu'il ne peut inscrire la date précise des représentations garanties sur le contrat d'engagement (art. 9-2.08);

Autres précisions : _____

OPTION(S) (SECTION 9-3.00)

Pour la période du _____ au _____ le producteur prend en option un total de _____ représentation(s) dont :

- _____ représentation(s) dans la ville de la principale place d'affaires du producteur au _____ et heure(s) suivante(s) : _____
- _____ représentation(s) hors de la ville de la principale place d'affaires du producteur pour un seul ou plusieurs endroits, pour les périodes suivantes : _____

SUPPLÉMENTAIRE(S) (SECTION 9-4.00) Capacité de salle des représentations garanties : _____

Cachet des supplémentaires autres qu'en tournée, le cas échéant, qui aura lieu dans une salle d'une capacité : _____

Inférieure de 50% ou plus à la capacité de salle des représentations garanties, le cachet sera : ☐ le même que pour les représentations garanties **OU** ☐ tarif de la nouvelle jauge ☐ _____ \$

Supérieure de 50% ou plus à la capacité de salle des représentations garanties, le cachet sera : ☐ le même que pour les représentations garanties **OU** ☐ tarif de la nouvelle jauge ☐ _____ \$

RÉPÉTITIONS (SECTION 10-2.00, ART. 11-1.04 ET ART. 11-1.05)

Le producteur garantit à l'artiste _____ heure(s) au taux de _____ \$ l'heure.

Le producteur garantit à l'artiste _____ heure(s) de répétition au taux de l'heure supplémentaire au taux de _____ \$ l'heure.

IMAGE, AUTOPUBLICITÉ, PROMOTION DE PRODUIT(S) ET ACTIVATION PROMOTIONNELLE	AUTOPUBLICITÉ ET PROMOTION DE PRODUITS DÉRIVÉS – ARTISTE FAISANT PARTIE DE LA DISTRIBUTION (art. 10-5.05)
UTILISATION DE L'IMAGE DE L'ARTISTE (art. 10-5.02)	_____ séance(s) d'enregistrement pour _____ \$ chacune pour une utilisation web et en circuit fermé. Le producteur paie _____ \$ par cycle de 13 semaines (consécutives ou non) à la télévision et à la radio. _____ heure(s) supplémentaire(s) par séance d'enregistrement pour _____ \$ l'heure.
L'artiste autorise l'utilisation de son image aux fins d'autopublicité : ☐ OUI ☐ NON	* Lorsque le producteur prévoit retenir les services d'un artiste ne participant pas au spectacle pour le tournage ou l'enregistrement d'une autopublicité du spectacle, ou lorsqu'il participe à la création de contenu pour fins de promotion de produits dérivés du spectacle, il doit convenir au préalable avec l'UDA et l'Adisq des conditions applicables à cet engagement.
Si oui, pour quelle période : _____	ACTIVATION PROMOTIONNELLE (art. 10-5.08) : _____ activation(s) de _____ heures de présence pour _____ \$. L'activation peut être captée et diffusée sur le web ou en circuit fermé tant que le spectacle doit être promu.
Autres précisions : _____	
SIGNATURE DE L'ARTISTE : _____	
PARTICIPATION PAR ENREGISTREMENT (art. 11-1.13)	
_____ séance(s) d'enregistrement pour un cachet de _____ \$ chacune.	
_____ année(s) additionnelle(s) d'utilisation pour _____ \$ chacune.	
_____ heure(s) additionnelle(s) d'enregistrement pour _____ \$ l'heure.	

FRAIS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR (SECTION 11-2.00)	Point de départ convenu : _____
Moment du paiement de ces frais : ☐ À l'arrivée à destination ☐ Autre : _____	
REPAS : À moins que le repas ne soit fourni, l'artiste reçoit : • _____ petit(s)-déjeuner(s) x _____ \$ = _____ \$ • _____ dîner(s) x _____ \$ = _____ \$ • _____ souper(s) x _____ \$ = _____ \$	HÉBERGEMENT : À moins que l'hébergement ne soit fourni, l'artiste reçoit : _____ nuitée(s) x _____ \$ = _____ \$ Montant forfaitaire (incluant les repas et l'hébergement) : _____ \$/semaine. ☐ 7 à 27 jours ☐ 28-55 jours ☐ 56 jours et +
TRANSPORT : À moins que le transport ne soit fourni, l'artiste reçoit : _____ kilomètre(s) x _____ \$ = _____ \$	

ANNEXE : Ce contrat comporte une ou des annexes qui font partie intégrante : ☐ Horaire des représentations ☐ Autres considérations

La signature du parent ou du tuteur est requise pour l'enfant de moins de 14 ans. Âge de l'enfant : _____

Parent ou tuteur de l'enfant : ☐ j'ai pris connaissance des articles de la section 8-6.00 art. 10-7.00 de l'Entente collective.

X	X
Signature de l'artiste (parent ou tuteur le cas échéant)	Signature du producteur
Date	Date

Nom du producteur :

No de producteur à l'UDA:

Titre de la production :

	Prédiction	Observation
1	0,78	0,69
2	0,78	0,69
3	0,78	0,69
4	0,78	0,69
5	0,78	0,69
6	0,78	0,69
7	0,78	0,69
8	0,78	0,69
9	0,78	0,69
10	0,78	0,69
11	0,78	0,69
12	0,78	0,69
13	0,78	0,69
14	0,78	0,69
15	0,78	0,69
16	0,78	0,69
17	0,78	0,69
18	0,78	0,69
19	0,78	0,69
20	0,78	0,69
21	0,78	0,69
22	0,78	0,69
23	0,78	0,69
24	0,78	0,69
25	0,78	0,69
26	0,78	0,69
27	0,78	0,69
28	0,78	0,69
29	0,78	0,69
30	0,78	0,69
31	0,78	0,69
32	0,78	0,69
33	0,78	0,69
34	0,78	0,69
35	0,78	0,69
36	0,78	0,69
37	0,78	0,69
38	0,78	0,69
39	0,78	0,69
40	0,78	0,69
41	0,78	0,69
42	0,78	0,69
43	0,78	0,69
44	0,78	0,69
45	0,78	0,69
46	0,78	0,69
47	0,78	0,69
48	0,78	0,69
49	0,78	0,69
50	0,78	0,69
51	0,78	0,69
52	0,78	0,69
53	0,78	0,69
54	0,78	0,69
55	0,78	0,69
56	0,78	0,69
57	0,78	0,69
58	0,78	0,69
59	0,78	0,69
60	0,78	0,69
61	0,78	0,69
62	0,78	0,69
63	0,78	0,69
64	0,78	0,69
65	0,78	0,69
66	0,78	0,69
67	0,78	0,69
68	0,78	0,69
69	0,78	0,69
70	0,78	0,69
71	0,78	0,69
72	0,78	0,69
73	0,78	0,69
74	0,78	0,69
75	0,78	0,69
76	0,78	0,69
77	0,78	0,69
78	0,78	0,69
79	0,78	0,69
80	0,78	0,69
81	0,78	0,69
82	0,78	0,69
83	0,78	0,69
84	0,78	0,69
85	0,78	0,69
86	0,78	0,69
87	0,78	0,69
88	0,78	0,69
89	0,78	0,69
90	0,78	0,69
91	0,78	0,69
92	0,78	0,69
93	0,78	0,69
94	0,78	0,69
95	0,78	0,69
96	0,78	0,69
97	0,78	0,69
98	0,78	0,69
99	0,78	0,69
100	0,78	0,69

Période couverte pour la présente remise :

#TPS ADISQ:

100 296 466 RT 0001

TVQ ADISQ:

1 006 198 640 TQ 0001

[illegible]

Au besoin, joindre en annexe le détail du cachet

Frais de service ^{a)} (25 00\$-taxes par représentations pour les compagnies non-membres de l'Adisec)	
Montant	25,000 \$
Nombre de représentations	0
Sous-total	0,00 \$
TPE\$	0,00 \$
TVA	0,00 \$
Total	0,00 \$

Polimod con fin de semana : a bordo de Ulises en su velero

Coordonnées pour versement bancaire Adisq

Coordonnées pour versement bancaire Adisq

Coordonnées pour versement bancaire UDA

voir formulaire de virement bancaire

Date _____

Signature du représentant du producteur

Univariate - Budgetary Z-score: LDA Z-score: 1.000

Telephone

ANNEXE C – Avis de levée d’option

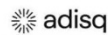


5445, av. De Gaspé, bur. 1005
Montréal (QC) H2T 3B2
Tél. : 514-288-6682
www.uda.ca

ANNEXE C

AVIS DE LEVÉE D’OPTION

(SELON L’ARTICLE 9-3.04, LA LEVÉE D’UNE REPRÉSENTATION
PRISE EN OPTION DOIT ÊTRE CONFIRMÉE À L’ARTISTE
AU MOYEN DU PRÉSENT FORMULAIRE,
AVEC COPIE À L’UNION DES ARTISTES ET À L’ADISQ)



1681, rue Saint-Denis
Montréal (QC) H2X 3K4
Tél. : 514-842-5147
www.adisq.com

NOM DU PRODUCTEUR : _____

TITRE DE LA PRODUCTION : _____

L’avis de levée d’option peut être utilisé individuellement (un formulaire pour chaque artiste visé) ou collectivement (un formulaire pour tous les artistes visés).

Nom(s) artiste(s) visé(s)	No de contrat	Nom(s) artiste(s) visé(s)	No de contrat

Description de la ou des représentation(s) levée(s) par le producteur :

Date(s)	Heure(s)	Lieu(x)	Capacité de salle

Délai minimal pour lever l’option (art. 9-3.04) :

- Option antérieure au début des représentations garanties ou durant la période de représentations garanties = 7 jours avant son exécution.
- Option postérieure à la période de représentations garanties = 10 jours avant la dernière représentation initialement garantie.
- Si l’option nécessite le paiement de frais de séjour hebdomadaire = 1 mois avant l’exécution.

SIGNATURE DU PRODUCTEUR _____

No UDA _____

Date _____

COPIE PRODUCTEUR - COPIE ARTISTE - COPIE UDA - COPIE ADISQ

Annexe C – Avis de levée d’option – Adisq TM 2025-05-07

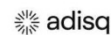
ANNEXE D – Représentation supplémentaire



5445, av. De Gaspé, bur. 1005
Montréal (QC) H2T 3B2
Tél. : 514-288-6682
www.uda.ca

ANNEXE D REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE

(SELON L'ARTICLE 9-4.02, TOUTE REPRÉSENTATION SUPPLÉMENTAIRE
DOIT ÊTRE CONFIRMÉE À L'ARTISTE AU MOYEN DU PRÉSENT FORMULAIRE,
AVEC COPIE À L'UNION DES ARTISTES ET À L'ADISQ)



1681, rue Saint-Denis
Montréal (QC) H2X 3K4
Tél. : 514-842-5147
www.adisq.com

NOM DU PRODUCTEUR : _____
TITRE DE LA PRODUCTION : _____
NOM DE L'ARTISTE : _____
N° DU CONTRAT : _____

Le producteur et l'artiste conviennent d'ajouter _____ représentation(s) supplémentaire(s) du spectacle intitulé :

Date(s)	Heure(s)	Lieu(x)	Capacité de la salle

EN FOI DE QUOI, ont signé le _____ jour du mois de _____ 20 _____.

LE PRODUCTEUR
Producteur UDA no _____

L'ARTISTE, prénom et nom
Contrat no _____

COPIE PRODUCTEUR - COPIE ARTISTE - COPIE UDA - COPIE ADISQ

Annexe D – Représentation supplémentaire – Adisq TM 2025-05-07

ANNEXE E – Lettre d’entente relative à la cotisation patronale

ENTRE

D’une part : **l’Union des artistes**

(ci-après l’ « **UDA** »)

ET

D’autre part : **l’Association québécoise de l’industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (Adisq) inc.**

(ci-après l’ « **Adisq** »)

ATTENDU QUE l’Adisq demande aux producteurs qui utilisent l’entente collective de lui verser une cotisation patronale qu’elle établit sous forme d’un pourcentage des tarifs des représentations prévus à l’entente collective;

ATTENDU QUE les formulaires reçus par l’UDA et accompagnant les sommes dues par les producteurs en vertu de la présente entente collective contiennent les données permettant de faire le calcul de ladite cotisation;

ATTENDU QUE cette cotisation patronale ne relève pas du champ d’application de la présente entente collective à l’égard de l’UDA, et que celle-ci ne peut être visée par un grief en lien avec la présente lettre d’entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L’ANNEXE B de l’entente collective (Formulaire de remise mensuelle) contient deux colonnes sous le titre « Cotisation du producteur à l’Adisq », permettant au producteur de calculer ladite cotisation selon les directives émises par l’Adisq à ses membres.
2. Cette présentation graphique est convenue dans le seul but de permettre au producteur d’en faire le calcul à partir de données déjà disponibles dans cette annexe et d’en faciliter la perception par l’ADISQ.
3. L’UDA n’accomplit aucune tâche ni n’assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dans le calcul, la perception, le traitement ou la gestion de cette cotisation. Notamment, elle ne peut être visée par une réclamation ou un grief en lien avec la présente lettre d’entente.
4. L’Adisq assume entièrement la perception, le traitement ou la gestion de cette cotisation, de même que toute démarche de réclamation ou toute communication à ce sujet à l’intention des producteurs.

5. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il revient à l'Adisq d'informer les producteurs de la procédure à suivre entourant le paiement de ladite cotisation.

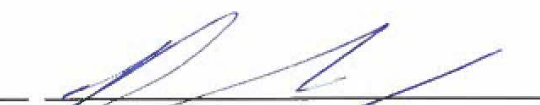
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 14 jour du mois mai de l'année 2025.

POUR

UNION DES ARTISTES

ADISQ


Tania Kontoyanni
Présidente


Jean-François Renaud
Président


Eloi Archambaudoin
Secrétaire général


Eve Paré
Directrice générale

ANNEXE F – Lettre d’entente concernant le harcèlement psychologique et sexuel

Afin de faciliter la compréhension des notions mentionnées au chapitre 5.1 de l’Entente collective visant le théâtre musical, l’Adisq et l’UDA indiquent aux producteurs et aux artistes ce qui suit :

a) Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique peut se manifester de diverses façons, par exemple :

- Empêcher une personne de s’exprimer – l’interrompre sans cesse, lui interdire de parler aux autres ;
- Isoler une personne – ne plus lui adresser la parole en public, ne plus lui parler du tout, nier sa présence, l’éloigner, la priver de moyens de communication (téléphone, ordinateur, courrier, etc.), empêcher les autres de lui adresser la parole ;
- Déconsidérer une personne – répandre des rumeurs à son sujet, la ridiculiser, l’humilier, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, l’injurier ou la harceler sexuellement ;
- Discrediter une personne – ne plus lui donner de tâches à accomplir, l’obliger à effectuer des tâches dévalorisantes, absurdes ou inférieures à ses compétences, la mettre en échec, lui imputer des fautes professionnelles, la dénigrer devant les autres ;
- Menacer, agresser une personne – hurler, la bousculer, endommager ses biens ;
- Déstabiliser la personne – se moquer de ses convictions, de ses goûts, de ses choix politiques, de son orientation sexuelle, de ses points faibles, faire des allusions désobligeantes sans jamais les expliciter, mettre en doute ses capacités de jugement et de décision.

Le harcèlement psychologique ne doit pas être confondu avec d’autres types de problématiques susceptibles d’être liées au travail, par exemple, l’exercice légitime d’un droit de gérance ou un conflit de personnalités entre deux individus.

b) Harcèlement sexuel

La notion de harcèlement sexuel peut comprendre, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Des attentions à connotation sexuelle non désirées (attouchements, pincement, empoignades, frôlements), de nature répétée ou abusive, faites par une personne sachant (ou qui aurait raisonnablement dû savoir) qu’elles étaient non désirées ;
- La promesse, expresse ou implicite, d’un avantage professionnel si l’on consent à une proposition à connotation sexuelle ;
- La menace, expresse ou implicite, d’une sanction professionnelle (que ce soit sous la forme d’un geste positif ou d’une perte d’opportunités) si l’on rejette une proposition à connotation sexuelle ;

- Des gestes ou des remarques à connotation sexuelle pouvant être raisonnablement perçus comme créant un environnement de travail émotionnellement ou psychologiquement néfaste;
- La sollicitation de faveurs sexuelles non désirées ;
- Des commentaires inappropriés d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la victime ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle;
- Des questions intimes, des regards concupiscents dirigés sur les parties sexuelles, des sifflements ;

c) Harcèlement discriminatoire

La définition du harcèlement inclut le harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

d) Violence au travail

La violence au travail réfère à toute action ou à tout autre comportement faisant en sorte qu'une personne est abusée, menacée, intimidée, harcelée ou attaquée dans son travail. La violence au travail peut comprendre, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Gestes du poing, destruction matérielle, objets lancés;
- Toute expression d'une intention d'infliger du mal;
- Tout comportement qui abaisse une personne, l'humilie, la gêne, l'inquiète, l'ennuie ou l'injurie, que cela soit par des mots, des gestes, de l'intimidation, de la contrainte ou d'autres activités inappropriées;
- Jurons, insultes ou langage condescendant;
- Coups portés, poussées, bousculades.

Les personnes concernées par la question du harcèlement dans le domaine de la culture peuvent également consulter les informations diffusées par l'Institut national de l'image et du son (INIS) sur le site « unefoisdetrop.ca ».

ANNEXE G – Travail incluant de la nudité



5445, av. De Gaspé, bur. 1005
Montréal (Qc) H2T 3B2
Téléphone : 514 288-6682
Canada : 1 877 288-6682
www.uda.ca

ANNEXE G ANNEXE DE NUDITÉ

Liée au contrat no : _____



1681 rue Saint-Denis
Montréal, (QC) H2X 3K4
Téléphone : 514 842-5147
www.adisq.com

INTERVENU ENTRE :

LE PRODUCTEUR

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Courriel : _____
Nom du responsable : _____

ET L'ARTISTE

Prénom : _____ Nom : _____
Société commerciale (s'il y a lieu) : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Courriel : _____

SCÈNE(S) DE NUDITÉ

Description détaillée de la ou les scènes (incluant le nom des artistes/personnages) :

Degré de nudité exigé et nature des costumes/accessoires utilisés (pour chaque scène) de l'artiste visé-e par la présente annexe :

Degrés de nudité et nature des costumes/accessoires utilisés des autres artistes impliqués es (pour chaque scène) :

EN FOI DE QUOI, ont signé le _____ jour du mois de _____ 20 _____ :

X

LE PRODUCTEUR

Producteur UDA no _____

X

L'ARTISTE, prénom et nom

Contrat _____

ANNEXE H – Grille pour le travail des enfants (alternant et représentation par jour)

Conformément à l'article 10-7.06, le producteur engage un alternant pour chaque enfant tenant un rôle sur lequel le théâtre musical repose (ex. : « Annie », « Le Petit Prince », « Mathilda » dans les théâtres musicaux du même nom), ainsi que pour chaque enfant dont la somme de travail le nécessite selon la grille d'évaluation ci-dessous en fonction de son âge, ses capacités et son expérience, l'exigence et la durée du travail, le nombre et les moments où les représentations sont prévues, et tout autre critère pertinent permettant de prendre une décision éclairée. De la même façon, le producteur limite le travail de l'enfant à une représentation par jour et, exceptionnellement, à deux représentations par jour un seul jour par semaine, à moins qu'il puisse démontrer que plus de présence ne constituerait pas une trop lourde charge pour l'enfant, selon la même grille. Le producteur transmet cette grille dûment remplie à l'UDA et à l'Adisq.

Critères à considérer	Données	Pointage
1. Âge	5 ans et moins = 5 6 à 10 ans = 3 11 à 13 ans = 1 <i>Précision :</i>	/5
2. Calendrier des représentations	En semaine durant la période scolaire = 5 Mixte (scolaire et non scolaire) = 3 Été, weekend et période non-scolaire = 1 <i>Précision :</i>	/5
3. Nombre de lignes	Grand = 5 Moyen = 3 Petit = 1 Aucune = 0 <i>Précision :</i>	/5
4. Durée de la présence sur scène	Grand (plus de 90 minutes) = 5 Moyen (entre 30 et 90 minutes) = 3 Petit (moins de 30 minutes) = 1 <i>Précision :</i>	/5
5. Niveau d'effort physique /mental selon l'âge	Important = 5 Moyen = 3 Peu important = 1 <i>Précision :</i>	/5
6. Expérience de l'enfant	Néophyte = 5 Expérimenté = 3 Professionnel de la télé, du cinéma, de la scène = 1 <i>Précision :</i>	/5
TOTAL	25 et + = alternant généralement obligatoire, généralement pas plus de 2 représentations/jour un seul jour/semaine (sous réserve des observations qui suivent)	/30
Observations (remarques, nuances et autres critères)		

